

**DELIBERATION N° 18-A-001 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

VISA :

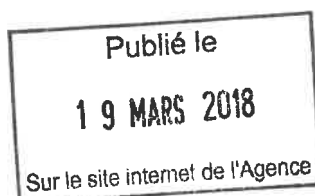
- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le décret n° 2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau ;
- Vu le décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- Vu la délibération n°02/2016/1.1 du Conseil d'Administration de Voies Navigables de France en date du 23 juin 2016 relative aux commissions territoriales des voies navigables ;
- Vu le règlement intérieur du comité de bassin Artois Picardie adopté par délibération n°17-B-009 du comité de bassin du 8 décembre 2017 ;
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018 (ci-joint en annexe) est adopté par 32 voix en fonction du scrutin suivant :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - Membres inscrits : 35 | - Blancs : 0 |
| - Membres présents : 27 | - Nuls : 0 |
| - Mandats : 5 | - Suffrages exprimés : 32 |
| - Votants : 32 | |

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;

Vu le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;

Vu le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin ;

Vu le décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin ;

Vu le décret n° 2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau ;

Vu le décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers au comité de bassin ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Artois Picardie adopté par délibération n°17-B-009 du comité de bassin du 8 décembre 2017 ;

Le règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie applicable au 16 mars 2018 est établi tel que suit.

Les parties en italique sont issues des lois et réglementations en vigueur à la date d'adoption du présent règlement.

SOMMAIRE

TITRE I - Composition, désignation des membres et durée des mandats - *p. 4*

ARTICLE 1 – Composition et désignation (avec annexe 1 - *p. 19*)

ARTICLE 1.1 – Membres de droit, invités, experts – *p. 4*

TITRE II - Fonctionnement - *p. 4 à 8*

ARTICLE 2 - Quorum et mandats - *p. 4 à 5*

ARTICLE 3 - Présidence et Vice - Présidence - *p. 5 à 6*

ARTICLE 4 - Secrétariat - *p. 6*

ARTICLE 5 - Convocation - *p. 6*

ARTICLE 6 - Tenue des séances - *p. 6*

ARTICLE 7 - Délibérations et avis - *p. 6 à 8*

7-1 - Vote – *p. 7*

7-2 - Intérêt personnel – *p. 7*

7-3 – Procès-verbaux – *p. 7*

7-4 – Publicité – *p. 8*

ARTICLE 8 - Dispositions diverses - *p. 8*

TITRE III - Attributions - *p. 8 à 13*

ARTICLE 9 - Attributions de l'agence de l'eau Artois Picardie - *p. 8 à 10*

9-1 - Attributions générales - *p. 8 à 9*

9-2 - programme pluriannuel d'intervention et attribution de subventions ou concours financiers - *p. 9*

9-2-1 – Concours financiers dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention - *p. 9*

9-2-2 – Redevances dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention - *p. 9*

9-3 - Divers - *p. 9 à 10*

9-3-1 - Attributions diverses - *p. 9 à 10*

9-3-2 - Autres recettes dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention - *p. 10*

ARTICLE 10 - Attributions du conseil d'administration - *p. 10 à 11*

10-1 - Attributions générales - *p. 10*

10-2 - Programme pluriannuel d'intervention et taux des redevances - *p. 11*

ARTICLE 11 - Attributions du directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie - *p. 11 à 12*

11-1 - Attributions générales - *p. 11*

11-2 - Délégation du conseil d'administration au directeur général - *p. 11 à 13*

TITRE IV - Commissions spécialisées et groupes de travail - *p. 13 à 17*

ARTICLE 12 - Commissions permanentes - *p. 13 à 17*

12-1-1 - Composition et désignation des membres permanents - *p. 13 à 14*

12-1-2 - Quorum, mandat, membre de droit des commissions permanentes - *p. 14*

12-1-3 - Présidence et Vice-Présidence des commissions permanentes - *p. 15*

12-2 - Attributions – fonctionnement de la commission permanente des interventions *p. 15 à 16*

12-3 - Attributions – fonctionnement de la commission permanente programme *p. 16*

12-3-1 – Participation de la commission permanente programme aux groupes de travail issus du comité de bassin *p. 16*

ARTICLE 13 - Groupes de travail - *p. 17*

TITRE V - Autre instance de représentation - **p. 17 à 18**

ARTICLE 14 - Représentation à la Commission Territoriale Hauts de France de Voies Navigables de France - **p. 17 à 18**

TITRE VI - Dispositions diverses - **p. 18**

Annexe 1 : Composition du conseil d'administration - **p. 19**

Annexe 2 : Charte de déontologie des administrateurs – **p. 20 à 25**

Annexe 2bis : Déclaration publique d'intérêts – **p. 26 à 33**

Le conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'agence de l'eau au sein duquel les administrateurs délibèrent et votent.

Les administrateurs ont aussi pour mission de partager et relayer la politique et les actions de l'agence dans le territoire.

TITRE I - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

ARTICLE 1 Composition et désignation:

Composition :

Conformément à l'article R213-33 du code de l'environnement, le conseil d'administration de l'agence est constitué, outre son président, de 34 membres nommés ou élus. Soit 35 membres au total.

Voir la composition en annexe 1.

ARTICLE 1.1 : membres de droit, invités, experts :

Conformément à l'article R213-37 code de l'environnement, assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- *le président du comité de bassin Artois Picardie ;*
- *le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- *le contrôleur budgétaire auprès de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- *le commissaire du Gouvernement auprès de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- *l'agent comptable auprès de l'agence de l'eau Artois Picardie.*

Le directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix.

Le représentant suppléant du personnel de l'agence de l'eau Artois Picardie est invité à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Ces règles de fonctionnement et toutes celles qui suivent sont applicables au conseil d'administration et, sauf mention contraire, à toutes les commissions et groupes de travail qui en sont issus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration arrête son Règlement Intérieur (article R213-38 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - Quorum et mandats

Conformément à l'article R213-35 du code de l'environnement, les membres du conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat et qui ne sont pas élus, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de six ans.

Les membres des collèges des collectivités territoriales et des usagers ainsi que les représentants du personnel (titulaire et suppléant) sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, publié au journal officiel.

L'administrateur qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté, en application de l'article R213-38 du code de l'environnement.

En application de l'article R213-35 code de l'environnement, les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter, dans la limite de deux mandats par membre.

Les membres du conseil d'administration qui représentent l'Etat peuvent, lorsqu'ils sont empêchés soit donner mandat à un autre administrateur de ce collège, soit se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le représentant titulaire du personnel de l'agence de l'eau Artois Picardie peut se faire représenter par son suppléant.

Au début de chaque séance, le quorum est apprécié en fonction de la majorité absolue des membres en exercice et ce pour toute la séance. Le calcul du quorum prend en compte les membres présents et représentés.

Dans le cas où un ou des membres auraient déclaré une situation de conflit d'intérêt, pour le vote de la ou des délibérations concernées ou du ou des dossiers de financements concernés, le quorum est établi pour ce vote sans tenir compte de leur siège (point 2.2 charte de déontologie – annexe 2).

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents (article R213-38).

ARTICLE 3 - Présidence et Vice - Présidence

Le président du conseil d'administration est nommé pour trois ans par décret (article R213-33, IV, code de l'environnement).

Le conseil élit pour trois ans deux vice-présidents choisis, l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants du collège des usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président.

Le mandat des vice-présidents est renouvelable.

Les deux vice-présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin est secret.

Est élu au premier tour de scrutin celui qui a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Les bulletins blancs ou nuls (surcharge ou rature) ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Le scrutin est secret ; **toutefois, s'il ne se présente qu'un seul candidat, le président du conseil d'administration, sous réserve de l'accord des collèges concernés, à la majorité de leurs membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

ARTICLE 4 - Secrétariat

Conformément à l'article R213-43 du code de l'environnement, le directeur général de l'agence de l'eau propose l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution.

ARTICLE 5 - Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an (article R213-37).

Le président arrête l'ordre du jour des séances et en fixe la date (article R213-37 du code de l'environnement).

Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant la séance.

L'ordre du jour de la séance et le dossier de séance sont envoyés au moins 15 jours avant la séance.

Les documents pourront être dématérialisés, sauf pour les membres qui en auront fait expressément la demande.

Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres (article R213-37 du code de l'environnement).

Si les circonstances l'exigent et à titre exceptionnel, le président peut convoquer le conseil d'administration dans un délai raccourci soit au moins 15 jours avant la séance, et/ou autoriser l'envoi d'un ordre du jour modifié ou complémentaire et/ou d'un dossier de séance modifié ou complémentaire dans un délai inférieur.

ARTICLE 6 - Tenue des séances

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques (article R213-38 du code de l'environnement).

En début de séance :

- Le président rappelle l'ordre du jour et demande si des points sont à inscrire en questions diverses. Le cas échéant, il demande l'approbation des administrateurs pour étudier ces points supplémentaires ainsi que les points remis sur table.
- Le président liste les mandats confiés.

La suspension de séance est de droit à la demande d'un membre pour une durée maximale de 15 minutes. Le membre ou le groupe qui a bénéficié de la suspension de séance ne peut en solliciter une autre au cours de la même séance.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 7 - Délibérations et avis

Les règles suivantes s'appliquent aux délibérations du conseil d'administration et de la commission permanente des interventions et aux avis de l'ensemble des commissions et groupes de travail.

*Conformément à l'article R213-38 du code de l'environnement,
Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix,
celle du président de séance est prépondérante.*

➤ **7-1 Vote :**

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le président, assisté du Secrétariat du conseil d'administration, procède dans l'ordre au décompte :

- des abstentions ;
- des voix défavorables ;
- des voix favorables.

Toutefois, le vote peut avoir lieu au scrutin secret si ce dernier est demandé par au moins le quart des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

En cas de vote au scrutin secret, les avis et délibérations sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et le président désigne 2 assesseurs afin de procéder aux opérations de vote.

➤ **7-2 Intérêt personnel :**

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration d'une agence de l'eau est soumis à des règles de déontologie.

Les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau fournissent une déclaration publique d'intérêts (article L213-8-4 du code de l'environnement).

La déclaration publique d'intérêt figure à l'annexe 2bis du règlement. Elle sera réservée au seul usage du secrétariat des instances.

Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire (article R213-38 du code de l'environnement).

Dans cette hypothèse, en cas d'absence, ils demandent à leur mandataire de s'abstenir sur le dossier en question.

En cas de conflit d'intérêt, les administrateurs doivent spontanément le faire savoir au président avant le début de la séance.

Dans le cas où une délibération comporterait un ou plusieurs points ou dossiers pour lesquels un ou plusieurs administrateurs auraient déclaré un conflit d'intérêt, ceux-ci ne participent pas au vote et au débat pour les points ou dossiers concernés de la dite délibération. Dans le cas où l'un d'entre eux a des mandats confiés par un membre absent, il demande au président de les confier à un autre membre pour ce vote. (charte de déontologie - annexe 2).

➤ **7-3 Procès-verbaux :**

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le nom des mandataires et des mandants. Le procès-verbal transcrit également les abstentions des membres liées à une déclaration de conflit d'intérêt. Tout membre du conseil d'administration peut demander à ce qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis ou la délibération rendu. Le projet de procès-verbal adopté par le conseil d'administration lors de la séance suivante fait foi en cas de besoin. (point 3.2 charte de déontologie - annexe 3).

➤ 7-4 Publicité :

Les délibérations du conseil d'administration sont adressées aux ministres chargés de l'environnement et du budget dans le mois qui suit la date de la séance. Elles sont également adressées, pour information, au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets de région intéressés (article R213-38 du code de l'environnement).

En application de l'article R 213-41 du code de l'environnement, les délibérations du conseil d'administration relatives aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception, accompagnée des documents correspondants.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de quinze jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.

Toutes les délibérations sont publiées sur le site Internet de l'agence.

ARTICLE 8 - Dispositions diverses

Article R213-36 du code de l'environnement :

Les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les membres de droit avec voix consultative visés à l'article 1-1 bénéficient des mêmes dispositions.

Les membres peuvent soumettre au président de l'instance des documents qu'ils souhaitent faire parvenir aux membres des instances (ex : documents ou informations liés à l'organisation, au contenu et thèmes de la compétence des assemblées), le président autorise ou non leur diffusion.

TITRE III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 - Attributions de l'agence de l'eau Artois Picardie

ARTICLE 9-1 - Attributions générales

L'agence de l'eau Artois Picardie est chargée, en application des orientations définies par le comité de bassin Artois Picardie, de mettre en œuvre dans le bassin Artois Picardie le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques et la sauvegarde des zones humides (articles L213-8-1 et L213-8-2 du code de l'environnement).

L'agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif, est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, qui désigne à cet effet un commissaire du Gouvernement (article R213-31 du code de l'environnement).

Pour l'exercice des missions définies à l'article L. 213-8-1, le programme pluriannuel d'intervention de chaque agence de l'eau détermine les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Parlement définit les orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau et fixe le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée ainsi que celui des contributions des agences à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du comité de bassin, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du comité national de l'eau.

ARTICLE 9-2 - programme pluriannuel d'intervention et attribution de subventions ou concours financiers

ARTICLE 9-2-1 - Concours financiers dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention

Conformément à l'article L213-9-2, l'agence de l'eau Artois Picardie :

- apporte directement ou indirectement, dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées du bassin Artois Picardie pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin et contribuant à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- participe financièrement à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Artois Picardie ;*
- mène, dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin Artois Picardie, des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1% de ses recettes ;*
- contribue financièrement aux actions menées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), selon un montant calculé en fonction du potentiel économique du bassin Artois Picardie et de l'importance relative de sa population rurale.*

Les concours financiers de l'agence de l'eau Artois Picardie ne sont définitivement acquis que sous réserve des prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9-2-2 – Redevances dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention

L'agence de l'eau Artois Picardie, en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées du bassin Artois Picardie des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique (L213-10).

Conformément à l'article L213-9-2 du code de l'environnement, elle peut en outre percevoir, à la demande d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) du bassin Artois Picardie et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet établissement pour service rendu, le produit des dites redevances étant intégralement reversé à l'établissement concerné, déduction faite des frais de gestion.

L'agence peut également percevoir des surtaxes de redevance de prélèvement d'eau, dont le produit est reversé au budget de l'établissement concerné dans les conditions et limites fixées à l'article L.213-10-9 V bis du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9-3 - Divers

ARTICLE 9-3-1- Attributions diverses

Conformément à l'article R213-32 du code de l'environnement, l'agence de l'eau Artois Picardie :

- *s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des subventions ou concours financiers attribués ;*
- *reçoit des Préfets intéressés, sur sa demande, communication des déclarations souscrites en exécution des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'eau ;*
- *est informée par tous les services publics de l'État des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité et à l'état des milieux ;*
- *informe les administrations intéressées de ses projets et des résultats obtenus et invite les collectivités territoriales et les particuliers à l'informer des projets de même nature dont ils ont la responsabilité ;*
- *peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses missions ;*
- *peut contracter des emprunts ;*
- *est autorisée à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances (article R213-47)*

ARTICLE 9-3-2 - Autres recettes dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention

Conformément à l'article R213-46 du code de l'environnement, les recettes de l'agence de l'eau Artois Picardie comprennent, outre les recettes de redevances :

- *la rémunération des services rendus et toutes recettes tirées de son activité ;*
- *le produit des emprunts ;*
- *les dons et legs ;*
- *les versements de l'État et des personnes publiques et privées ;*
- *le revenu de ses biens meubles et immeubles ;*
- *les produits financiers ;*
- *l'intérêt et le remboursement des prêts et avances ;*
- *toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

L'agence de l'eau Artois Picardie peut en outre bénéficier d'une dotation en capital de l'État et de subventions d'équipement.

L'agence de l'eau est soumise aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (article R213-44 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 - Attributions du conseil d'administration

ARTICLE 10-1 - Attributions générales

Conformément à l'article R213-39 du code de l'environnement, le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

- 1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;*
- 2° Les programmes généraux d'activité, et notamment les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L. 213-9-1 ;*
- 3° Le budget et les décisions modificatives ;*
- 4° Les taux des redevances prévues à l'article L. 213-10 ;*
- 5° Le compte financier et l'affectation du résultat ;*
- 6° La conclusion des contrats et des conventions excédant un montant fixé par lui ;*
- 7° Les conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers aux personnes publiques et privées ;*
- 8° L'acceptation des dons et legs ;*
- 9° Les emprunts ;*
- 10° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;*
- 11° L'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui le cas échéant, de subventions ou de concours financiers ;*
- 12° Le compte rendu annuel d'activité ;*

13° Toute autre question qui pourrait lui être soumise par le ministre chargé de l'environnement ou le directeur général de l'agence.

Le conseil d'administration délibère sur le contrat d'objectif de l'agence de l'eau Artois Picardie.

ARTICLE 10-2 - Programme pluriannuel d'intervention et taux des redevances

Les délibérations du conseil d'administration relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du comité de bassin Artois Picardie, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global des dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention.

Lorsqu'il est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou les taux des redevances, le comité de bassin Artois Picardie se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine (art D213-23 du code de l'environnement).

Si le comité de bassin ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le conseil d'administration lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions (art D213-23 du code de l'environnement).

Le comité de bassin Artois Picardie se prononce alors dans un délai d'un mois. Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai (art D213-23 du code de l'environnement).

S'il émet un nouvel avis défavorable, les conditions générales d'attribution de subventions ou de concours financiers par l'agence de l'eau Artois Picardie et les taux de redevances de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme (art D213-23 du code de l'environnement).

Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au Journal Officiel et tenues à la disposition du public (article L213-9-1 du code de l'environnement).

L'agence publie les délibérations sur le site internet de l'agence de l'eau

ARTICLE 11 - Attributions du directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie

Le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement (article R213-42 du code de l'environnement).

ARTICLE 11-1- Attributions générales

En application de l'article R213-43 du code de l'environnement, le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie :

- *assure le fonctionnement de l'ensemble des services et la gestion du personnel ;*
- *propose l'ordre du jour des séances du conseil d'administration, des commissions spécialisées et groupes de travail en étant issu, prépare leurs avis et/ou délibérations et en assure l'exécution ;*
- *prépare et exécute le budget de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- *est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- *signe les contrats et conventions engageant l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- *est le pouvoir adjudicateur de l'agence de l'eau Artois Picardie ;*
- *représente l'agence de l'eau Artois Picardie dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.*

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

ARTICLE 11-2- Délégation du conseil d'administration au directeur général

En application des articles L213-11-11, R213-39, R213-40 et R213-48-45 du code de l'environnement-, des articles 187, 193 et 194 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, et de la demande exprimée lors du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016 portant sur la gestion des dérogations des dossiers financiers RRPC et ANC validée lors du Conseil d'Administration du 28 février 2017, le conseil d'administration délègue au directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie les attributions suivantes :

1°/ Attributions relatives à la gestion de l'établissement

- Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'agence de l'eau Artois Picardie
- La gestion des biens et immeubles de l'agence de l'eau Artois Picardie
- Les actions en justice à intenter au nom de l'agence de l'eau Artois Picardie
- Les transactions dans la limite des montants repris ci-après.

2°/ Attributions relatives à la fonction d'ordonnateur de l'établissement

- Pour un montant inférieur ou égal à 30 000 € par opération :
 - . l'acquisition et l'aliénation de biens immobiliers,
 - . l'acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière,
 - . la vente d'objets mobiliers,
 - . la remise gracieuse de créance en cas de gêne du débiteur, après avis de l'agent comptable,
 - . la remise gracieuse des intérêts moratoires après avis de l'agent comptable,
 - . l'admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable, après avis de l'agent comptable.
- Pour un montant inférieur ou égal à 0,3 M€ par opération et pour une durée n'excédant pas 9 ans :
 - . les baux et locations d'immeubles.
- Pour un montant inférieur ou égal à 3 M€ par opération et pour une durée n'excédant pas 9 ans :
 - . les marchés, contrats et conventions.

3°/ Attributions relatives au programme d'intervention de l'agence dans la limite des dotations de programme fixées par domaine dans l'arrêté ministériel de cadrage du programme d'intervention:

- L'examen des demandes de participation financière et le rejet des demandes non éligibles au regard des délibérations d'application du programme d'intervention ;
- L'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées, hormis l'action internationale, dans le respect des modalités prévues dans les délibérations du programme d'intervention et les limites suivantes :
 - . participations financières inférieures ou égales à 30 000 € par dossier d'opération ou de travaux dans la limite du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes,
 - . participations financières au fonctionnement dans la limite du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes,
 - . ensemble des opérations d'exécution du programme sous maîtrise d'ouvrage directe de l'agence de l'eau Artois Picardie dans la limite du montant annuel des dotations des lignes de programme correspondantes.Cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées déléguée à la commission permanente des interventions.
- Le report des autorisations de programme non engagées l'année précédente et la modification des dotations d'autorisation de programme résultant d'un transfert entre lignes de programme à l'intérieur de l'enveloppe annuelle globale d'autorisation de programme dans la limite de 10% du montant de cette enveloppe ;
- L'attribution de participations financières dérogatoires à la délibération portant sur les travaux de Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte et d'Assainissement Non Collectif lorsque les demandes de dérogation sont justifiées par des raisons indépendantes du pétitionnaire mais relevant de la collectivité, ou par toute autre raison particulière justifiable ;

- Toutes décisions concernant la gestion des dossiers d'intervention soldés ou non soldés dans les délais prévus dans la convention ou l'acte d'attribution selon les modalités fixées par les délibérations d'application du programme :
 - . annulation ou réduction de la décision de participation financière,
 - . solde de la convention ou de l'acte d'attribution en fonction des éléments fournis par le maître d'ouvrage ou connus de l'agence de l'eau Artois Picardie,
 - . transformation d'avance en subvention dans le respect des conditions prévues dans la convention de participation financière,
 - . remboursement des acomptes perçus par le maître d'ouvrage si leur versement ne correspond pas à une réalisation effective,
 - . prorogation des délais de la convention ou de l'acte d'attribution permettant au maître d'ouvrage de respecter ses obligations,
 - . rappel des participations financières pour cessation d'activité, arrêt, abandon et autres circonstances prévues dans les modalités générales des interventions financières de l'agence de l'eau Artois Picardie,
 - . rectification du bénéficiaire ou de la localisation d'une opération en cas d'erreur ou de transfert du bénéficiaire.

En application de l'article R213-43 du code de l'environnement, le directeur général rend compte annuellement pour information au conseil d'administration des décisions qu'il prend en application de ces délégations d'attribution.

Le directeur général rend compte pour information au conseil d'administration des décisions qu'il prend pour l'attribution de participations financières à chaque séance ordinaire du conseil d'administration.

TITRE IV - COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET GROUPES DE TRAVAIL

Dans le respect des articles R213-39 et R213-40 du code de l'environnement, le conseil d'administration peut instituer des commissions spécialisées et/ou groupes de travail, soit à caractère consultatif, soit auxquels, dans les limites qu'il fixe par son règlement intérieur, il peut déléguer sa compétence d'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement, de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques et privées.

Le conseil d'administration institue une commission des aides dénommée commission permanente des interventions. Ses délibérations et décisions sont rendues publiques (art. L213-8-3 du code de l'environnement).

ARTICLE 12 - Commissions permanentes

Le conseil d'administration se dote de 2 commissions permanentes :

- La commission permanente des interventions La commission permanente programme

ARTICLE 12-1-1- Composition des commissions permanentes et désignation des membres permanents

Les commissions permanentes (17 membres permanents) sont chacune composées :

1° D'un collège des collectivités territoriales, composé de 6 membres élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du conseil d'administration;

2° D'un collège des usagers, composé de 6 membres élus par et parmi les membres du collège des usagers du conseil d'administration;

Les membres permanents du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers des commissions permanentes du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours avec panachage.

Les listes de candidats incomplètes et les candidatures isolées sont autorisées.

Le scrutin est secret ; **toutefois, s'il ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le président du conseil d'administration, sous réserve de l'accord du collège concerné, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

L'ajout ou la suppression de noms (« panachage ») est autorisé sur le bulletin de vote dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Les suffrages sont comptabilisés par candidat.

Est élu au premier tour de scrutin celui qui a réuni sur son nom :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du collège des usagers), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Un second tour est organisé immédiatement pour les sièges restant à pourvoir.
Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics, composé de 4 membres de droit appartenant au collège de l'État et de ses établissements publics du conseil d'administration :

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, délégué de bassin, ou son représentant ;
- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France, ou son représentant ;
- du directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord, ou son représentant ;
- du directeur de l'agence régionale de santé des Hauts de France (ARS), ou son représentant.

4° Du représentant titulaire du personnel de l'agence de l'eau Artois Picardie au conseil d'administration ou son suppléant.

ARTICLE 12-1-2 - Quorum, Mandat, membre de droit des commissions permanentes:

Les règles régissant le quorum et le mandat des membres des commissions permanentes sont réglées par les dispositions prévues aux articles 1.1 et 2 du présent règlement intérieur.

Outre les dispositions prévues à l'article 1.1, assistent de droit aux séances des commissions permanentes avec voix consultative :

- le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- les membres du conseil d'administration autres que les membres permanents soit de la commission permanente programme, soit de la commission permanente des interventions (18 membres non permanents) ;
- les membres de droit avec voix consultative du conseil d'administration (article 1.1).

Outre les dispositions prévues à l'article 2, des dispositions particulières relatives au quorum s'appliquent aux commissions permanentes :

En cas d'inapplicabilité exceptionnelle des dispositions normalement applicables aux quorum et mandats, les membres permanents des commissions permanentes peuvent être suppléés à l'initiative de leur président par les membres non permanents appartenant au même collège qu'eux au conseil d'administration et présents en séance des commissions permanentes, ou leur donner mandat.

ARTICLE 12-1-3 - Présidence et Vice – Présidence des commissions permanentes

Commission permanente des interventions :

Le président de la commission permanente des interventions est élu tous les trois ans par les membres du conseil d'administration, parmi les membres permanents du collège des usagers de la commission permanente des interventions.

Le vice-président de la commission permanente des interventions est élu tous les trois ans par les membres du conseil d'administration, parmi les membres permanents du collège des collectivités territoriales de la commission permanente des interventions.

Commission permanente programme :

Le président de la commission permanente programme est élu tous les trois ans par les membres du conseil d'administration, parmi les membres permanents du collège des collectivités territoriales de la commission permanente programme.

Le vice-président de la commission permanente programme est élu tous les trois ans par les membres du conseil d'administration, parmi les membres permanents du collège des usagers de la commission permanente programme.

Les scrutins sont secrets ; **toutefois, s'il ne se présente qu'un seul candidat, le président du conseil d'administration, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

ARTICLE 12-2 - Commission permanente des interventions : attributions – fonctionnement

La Commission Permanente des Interventions est réunie par convocation de son président au moins trois fois par an.

En application des articles R-213-39 et R-213-40 du code de l'environnement, le conseil d'administration délègue à une commission spécialisée, instituée en son sein, l'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subvention ou de concours financiers.

Le conseil d'administration institue une commission des aides dénommée commission permanente des interventions. Ses délibérations et décisions sont rendues publiques (art. L213-8-3 du code de l'environnement).

Le conseil d'administration délègue à la commission permanente des interventions sa compétence d'attribution, hormis dans le domaine de l'action internationale, dans le cadre des conditions générales fixées dans les délibérations d'application du programme d'intervention, pour examiner, fixer les conditions et décider de l'attribution de subventions ou de concours financiers.

Les bénéficiaires sont des personnes publiques et privées, pour des montants supérieurs à 30 000 € par dossier d'opération ou de travaux, dans la limite du montant annuel de dotations des lignes de programme concernées à l'exception des participations financières au fonctionnement et des opérations d'exécution du programme sous maîtrise d'ouvrage directe de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers établis selon des modalités spécifiques non prévues dans les délibérations d'application du programme d'intervention, qui relève de la compétence du conseil d'administration.

En application de l'article 11-2, cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées déléguée au directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie.

La commission permanente des interventions rend compte pour information au conseil d'administration de ses travaux et des décisions qu'elle prend, à chaque séance du conseil d'administration.

La commission permanente des interventions peut décider, à la majorité de ses membres dits « permanents » présents ou représentés, de porter une délibération relevant de sa délégation au vote du conseil d'administration.

La commission permanente des interventions peut décider d'une aide et confier au directeur général l'engagement financier différé de cette dépense.

Les décisions et délibérations de la commission permanente des interventions sont rendues publiques par leur publication sur le site internet de l'agence de l'eau.

ARTICLE 12-3 - Commission permanente programme : attributions – fonctionnement

La commission permanente programme est réunie par convocation de son président au moins deux fois par an.

La commission permanente programme a une compétence consultative de discussion de l'orientation, du contenu, de l'évolution et de l'adaptation du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Artois Picardie et des modalités financières afférentes.

A ce titre, elle examine et débat des priorités du programme pluriannuel d'intervention, des conditions générales d'attribution des subventions et concours financiers et des taux et zonages des redevances, et est tenue informée de l'exécution du programme pluriannuel d'intervention.

La commission permanente programme adopte les orientations et adaptations de sa compétence sous forme d'avis et selon le même mode de votation que concernant les avis et/ou délibérations du conseil d'administration et de la commission permanente des interventions.

La commission permanente programme rend compte pour information et/ou avis et/ou adoption au conseil d'administration et/ou au comité de bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

ARTICLE 12-3-1 - Participation de la commission permanente programme aux groupes de travail issus du comité de bassin

Les membres permanents de la commission permanente programme siègent dans les groupes de travail que le comité de bassin Artois Picardie peut instituer pour assurer un rôle de consultation et d'orientation, notamment dans le cadre des compétences du comité de bassin relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances (article 12-7 du règlement intérieur du comité de bassin).

ARTICLE 13 – Groupes de travail

Le conseil d'administration, à la demande de la majorité des administrateurs ou du président, peut instituer un groupe de travail sur un sujet précis et pour une période déterminée. Le mandat et la composition du groupe de travail sont définis par la délibération qui l'institue.

Le conseil d'administration autorise la commission permanente des interventions et la commission permanente programme à constituer un groupe de travail pour approfondir un sujet qui se présente à elle, selon les mêmes modalités. La commission permanente des interventions et la commission permanente programme rendent compte au conseil de la création de ce groupe de travail et des résultats qu'il a permis d'obtenir.

TITRE V – AUTRE INSTANCE DE REPRESENTATION

ARTICLE 14 – Représentation à la Commission Territoriale Hauts de France de Voies Navigables de France

Le conseil d'administration désigne un représentant au sein de la commission territoriale Hauts de France de Voies Navigables de France. (Délibération 02/2016/1.1 du conseil d'administration de VNF en date du 23 juin 2016 et articles D4312-19 et R4312-11 du code des transports).

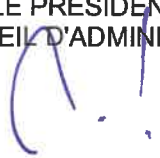
Ce représentant siègera dans le collège des personnalités issues du monde des entreprises et des usagers.

La désignation de ce représentant se fera suivant les règles prévues à l'article 12-1-1.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Toute difficulté d'interprétation et/ou toute modification du présent règlement intérieur sont résolues par voie de délibération au sein du conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE 1 - Composition du conseil d'administration:

Composition :

Conformément à l'article R213-33 du code de l'environnement, le conseil d'administration de l'agence est constitué, outre son président, de 34 membres nommés ou élus. Soit 35 membres au total.

1° D'un collège des collectivités territoriales de 11 membres, élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin, parmi lesquels :

- 1 représentant du Conseil Régional ;
- 2 représentants des conseils départementaux;
- 7 représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau;

Dont au moins 2 représentants des collectivités territoriales de la Somme, de l'Oise, ou de l'Aisne, et un représentant des communes du littoral ou de leur groupement.

2° D'un collège des usagers de 11 membres, de droit ou élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin, composé de :

Pour les membres de droit (1 membre) :

- *le représentant de la pêche maritime issu du sous collège des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de la batellerie et du tourisme ;*

Pour les membres élus (10 membres) :

- *1 représentant des professions agricoles, choisi par les membres du sous-collège des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de la batellerie et du tourisme ;*
- *1 représentant des professions industrielles, choisi par les membres du sous-collège des usagers professionnels du secteur industriel et de l'artisanat ;*
- *1 représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, choisi par les membres du sous-collège des usagers non professionnels ;*
- *1 représentant d'une association agréée de protection de l'environnement, choisi par les membres du sous-collège des usagers non professionnels ;*
- *1 représentant d'une association nationale de consommateurs, choisi par les membres du sous-collège des usagers non professionnels ;*
- *5 autres représentants choisis par et parmi les membres de l'ensemble du collège des usagers.*

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics de 11 membres, composé :

- *du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, délégué de bassin, ou son représentant ;*
- *du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts de France, ou son représentant ;*
- *du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France, ou son représentant ;*
- *du directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord, ou son représentant ;*
- *du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord, ou son représentant ;*
- *du directeur du Grand port maritime de Dunkerque, ou son représentant ;*
- *du directeur général de Voies navigables de France (VNF), ou son représentant ;*
- *du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant ;*
- *du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France (ARS), ou son représentant ;*
- *du directeur général délégué du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant ;*
- *du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité, ou son représentant.*

4° Un représentant du personnel de l'agence de l'eau élu par ce personnel sur proposition des organisations syndicales habilitées à présenter des candidats à l'élection du comité technique de l'établissement. Un suppléant est désigné selon les mêmes modalités. Le représentant du personnel et son suppléant sont élus pour une durée de six ans (article R213-33, 4°).

Annexe 2

Charte de déontologie des membres du conseil d'administration

(articles R.213-38 et L.213-8-4 du Code de l'Environnement)

Il ne s'agit ni d'ouvrir une ère de soupçon généralisé ni de méconnaître le respect dû à la vie privée. La stratégie que propose la commission est au contraire fondée sur la responsabilité des acteurs politiques et administratifs eux-mêmes. Extrait du rapport « pour un renouveau démocratique », commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, L. Jospin 2012.
<http://www.commission-rdvp.gouv.fr/>

I les principes :

1.1 Défense de l'intérêt général et du service public

- *Les membres du conseil d'administration et des commissions qui le composent, dénommées ci-après les instances, œuvrent à l'intérêt commun au bassin Artois Picardie défini par le SDAGE et les SAGE, et précisé à l'article L213-8 du code de l'environnement.*
- La recherche de *l'intérêt général*¹ implique la capacité pour chaque membre de prendre de la distance avec ses propres intérêts ou ceux de la structure ou des structures auxquelles il appartient et à accepter les finalités communes que recouvre précisément la notion d'intérêt général.

1.2 Respect des règles applicables à l'ensemble des acteurs publics

- Les membres sont conscients du mandat qui leur a été confié et des missions qui en découlent.
- Les membres des instances sont des acteurs publics² car ils sont dépositaires, à leur échelle, d'une partie de l'action publique
- Pour ces raisons, les membres se prononcent en instances, avec *indépendance, impartialité et objectivité*³ sur les sujets sur lesquels ils sont amenés à prendre position et à voter.

1.3 Définition du conflit d'intérêt

- *les membres sont informés que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice **indépendant, impartial et objectif** d'une fonction* (art 2 loi 2013-907 du 11 oct. 2013)
- L'intérêt **public** ou **privé** est étranger à celui de l'instance⁴.
- L'intérêt public ou privé peut affecter le discernement de la personne qui n'est plus centré sur l'intérêt de l'instance.

¹Intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres, définition issue des jurisprudences du CE.

² « Les acteurs publics sont tous ceux qui, de près ou de loin, assument une mission en faveur d'une collectivité publique, de l'international au local. » Pierre Pech, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Les acteurs publics sont : Les services déconcentrés de l'État et les préfectures, les collectivités territoriales (conseils régionaux et généraux, structures intercommunales, communes...), les territoires de projets (pays, parcs naturels...), les assemblées à vocation consultative (conseils économiques et sociaux régionaux...), les chambres consulaires, les agences de développement et comités d'expansion, les gestionnaires de politiques publiques (ANPE, CAF, CRAM...), les observatoires et les agences d'urbanisme... http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/default.asp?page=media/iam/iam50/iam50_comprendre.htm

³ Article 2, loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

⁴ « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 7 000 euros d'amende » (art. 432-12, C. pénal)

- Il peut être **direct** ou **indirect** (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée...)
- L'intérêt public ou privé peut être **matériel** (par exemple obtention d'un gain au détriment de l'instance) ou **immatériel** (par exemple approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui)
- En conséquence un administrateur est en conflit d'intérêt avéré lorsqu'un point ou un dossier de financement le concerne à titre spécifique soit à titre personnel soit en sa qualité de mandataire ou membre de l'instance décisionnelle de l'entité concernée par ledit point ou demanderesse ou bénéficiaire du dossier de financement sollicité.

1.4 Honnêteté, probité, intégrité

- La première obligation des membres, pour respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis des instances est de *déclarer les situations de conflits d'intérêts qui pourraient les affecter, et de clarifier les situations sur lesquelles pourraient peser le doute, de façon à ce que leur deuxième obligation, celle de s'abstenir puisse s'exercer.*

1.5. Indépendance et impartialité

- Dans l'esprit bien compris de la loi 2013-907, les membres qui siègent conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils votent au sein du conseil d'administration, les membres visent à équilibrer les intérêts de leur structure d'origine et ceux de l'instance à laquelle ils participent de façon à ce que l'intérêt général du bassin Artois Picardie domine et non les seuls intérêts d'un groupe, même si ces derniers sont collectivement partagés par le groupe.
- Les divers collègues représentent des intérêts divergents, chacun étant nommé membre de façon à participer à l'équilibre global des intérêts du bassin Artois Picardie. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris de façon juste et équitable lors d'un vote.

1.6. Responsabilité

- Chaque membre doit faire preuve, dans sa mission au sein des instances, d'intégrité, de respect, d'objectivité, de conscience professionnelle et de sens des responsabilités.
- Chaque administrateur conserve un devoir de vigilance en ce qui concerne les situations de conflit d'intérêts qui ne seraient pas révélées par ses collègues.

1.7. Transparence

- La *transparence*⁵ est le mode opératoire par lequel s'exprime la loyauté du membre vis-à-vis de l'instance en cas de situation de conflit d'intérêt. Le fait qu'un membre se trouve dans une telle situation n'est pas une faute et ne peut lui être reproché. Mais le fait que cette situation ne soit pas connue place les instances dans l'impossibilité de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

II entrée en fonctions :

⁵ Loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

M4

2.1 Incompatibilité

- Incompatibilité entre la fonction de membre et celle d'agent contractuel ou fonctionnaire en exercice de l'agence de l'eau à l'exception de ceux visés article R213-33, 4° du code de l'environnement (Voir point 4.1).⁶

2.2 Déclaration d'intérêt

- *Les membres en situation de conflit d'intérêt tel que détaillé précédemment, informent, par écrit en fournissant une déclaration publique d'intérêts (annexe 2bis) et verbalement en séance, le président de l'instance à laquelle ils appartiennent de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver.*
- *Les membres en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer aux débats, et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt⁷. Le quorum est établi sans tenir compte de leur siège.*
- Dans le cas où l'un d'entre eux a des mandats confiés par un membre absent, il demande au président de les confier à un autre membre pour ce vote.
- *A l'invitation du président de séance, ils peuvent répondre aux questions posées lors de la séance sur le dossier*
- Les membres appliquent cette règle que le conflit soit potentiel, perçu ou apparent, concret ou réel⁸.

2.3 Gestion des actes incompatibles, par un tiers

- *Les membres qui sont absents lors d'une séance, s'ils donnent mandat à un autre membre, informent le président de la situation de conflit d'intérêt. Le mandataire, informé de la situation de conflit d'intérêt, n'utilise pas le mandat lors du vote du dossier concerné.*

III relations avec les institutions et les services

3.1 Responsabilité des présidents

- Le comité de déontologie, composé du Président, des Vice-présidents et Présidents des commissions du Conseil d'Administration, se réunit à l'initiative du Président quand le besoin s'en fait sentir. Il est assisté du directeur général de l'Agence. Le directeur général peut inviter toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires. Si le Comité de déontologie est amené à examiner la situation d'un de ses membres, celui-ci ne siège pas dans ce cas
- Le comité de déontologie se prononce sur toute question ou point qui lui est soumis par un membre ou venant de l'extérieur. Le comité de déontologie décide de garder l'anonymat ou non sur les questions qui lui sont soumises.

⁶ Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Art L231, 9°, code électoral.

⁷ Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Art R133-12 du code des relations entre le public et l'administration (crepa)

⁸ Voir le glossaire en fin de document

- Un rapport des avis rendus est régulièrement fait lors des assemblées. Il est transcrit au PV de la séance suivante des instances concernées.

3.2 relations entre instances, responsabilité vis-à-vis de l'instance

- La mention du conflit d'intérêt au PV de l'instance est, en droit, une preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel et représente une protection pour le membre intéressé. C'est également une validation de la délibération en reportant au PV l'abstention du membre intéressé.

3.3 relations avec les services de l'agence de l'eau

- *Tout membre des instances se garde d'utiliser son influence ou sa position au sein des assemblées vis-à-vis d'un ou des services de l'agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage, même prévu par les textes, pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance⁹.*
- D'une manière générale, les membres respectent le travail et la parole de chacun lors des réunions

IV prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice effectif du mandat

4.1 Principes généraux et rappels des textes en vigueur

- L'*impartialité* est un principe général en vigueur dans le processus de décision publique, notamment dans les activités qui donnent lieu à l'édiction d'actes administratifs¹⁰.
- *Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration d'une agence de l'eau est soumis à des règles de déontologie. Les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau fournissent une déclaration publique d'intérêts¹¹.*
La déclaration publique d'intérêt figure à l'annexe 2bis du règlement. Elle sera réservée au seul usage du secrétariat des instances.
- *Les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt.¹²*

4.2 Actualisation de la déclaration d'intérêt

- Un membre qui a fait une déclaration d'intérêt n'est pas tenu de la renouveler à chaque séance, si le même cas est évoqué à nouveau. Il adopte la même réserve et s'abstient lors du vote.
- Un membre peut, lorsque le conflit d'intérêt est liquidé et a disparu, le signaler au président et recouvrer la pleine et entière liberté de parole au cours de l'instance

⁹ Article 432.11, code pénal

¹⁰ Article 2 loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

¹¹ Article L213-8-4 CE

¹² Article 1^{er} loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

4.3 Obligation d'abstention ou de liquidation d'intérêt

- Abstention d'un membre en situation d'incompatibilité de fonction visée au point 4.1 tant que dure l'incompatibilité.
- Abstention d'un membre en situation de conflit d'intérêt au moment des débats et décisions de l'assemblée lors de l'examen du point objet du conflit d'intérêt.
- En cas de situation pérenne, le membre met fin à l'incompatibilité ou au conflit d'intérêt de façon à liquider le conflit existant.

V utilisation des moyens publics

5.1 Déplacements en France et à l'étranger

- Les membres sont respectueux des fonds publics et ne tentent pas de profiter des possibilités offertes par l'agence en matière de : voyages, déplacements, hébergements ou restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent.

5.2 Dépenses personnelles

- Les membres sont économes des fonds qui leur sont remboursés lorsqu'ils se déplacent pour venir aux assemblées. Dans la mesure du possible, ils choisissent un mode de transport en commun, à un tarif raisonnable et anticipent les réservations de façon à obtenir des titres de transport moins onéreux.
- La présence aux déjeuners proposés par l'agence est une possibilité offerte de façon à favoriser le contact, les échanges entre les membres et avec les responsables de dossiers à l'agence. Le membre qui a réservé son repas est conscient du coût que cela représente et ne se désiste pas au dernier moment.

VI respect de la présente charte de déontologie

6.1 relations avec les présidents des assemblées

- Les membres transmettent spontanément au président de l'assemblée dont ils ressortent les cas de conflit d'intérêt dans lesquels ils estiment se trouver. Ils peuvent demander la confidentialité sur ce sujet. Le président peut l'accorder.
- Le président de l'assemblée à qui une situation de conflit d'intérêt a été communiquée transmet les cas de litige de conflit d'intérêt au comité de déontologie de façon anonyme ou non, en précisant la demande d'anonymat éventuellement faite.

6.2 Manquements et arbitrages

- Le comité de déontologie règle au plus tôt, par la discussion avec le/les membres concernés la situation de conflit d'intérêt concernée.

- Le comité de déontologie dispose de la gradation : l'entretien individuel sans rappel des règles contenues dans la charte, l'entretien individuel avec rappel des règles de la charte, l'énonciation en séance du manquement constaté sans rappel des règles de la charte, l'énonciation en séance du manquement constaté avec rappel des règles de la charte.

Glossaire :

Les instances : désignent les assemblées et les commissions du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dont relèvent les membres : toutes les commissions issues du CA.

Les membres : sont les personnes désignées par arrêté ministériel comme membre du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Ce sont aussi les membres des commissions du CA.

Conflit d'intérêt potentiel : lorsqu'un changement de situation, soit du membre, soit de son organisme d'origine pourrait à l'avenir créer une situation de conflit.

Conflit d'intérêt perçu ou apparent : la situation apparaît aux yeux de tiers de nature à influencer sur l'exercice des fonctions du membre.

Conflit d'intérêt concret ou réel : lorsque l'exercice des droits par le membre va être, à l'évidence, influencé par l'existence d'intérêts privés, en violation avec les intérêts de l'instance.

Annexe 2 bis

Déclaration publique d'intérêts (articles L.213-8-4 et R.213-38 et du Code de l'Environnement)
--

**Au titre d'un mandat de membre du conseil d'administration
de l'Agence de l'eau Artois-Picardie**

NOM :

PRENOM :

Date d'élection / nomination au conseil d'administration : / /

Vu les articles 1 et 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Après avoir pris connaissance du contenu de la présente charte de déontologie du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, et de l'obligation de déclarer les intérêts éventuels et leur nature,

- m'engage à respecter les principes de cette charte en application de l'article 7-2 du règlement intérieur du conseil d'administration,

- déclare :

1° Activités professionnelles donnant lieu à rémunération exercées à la date de l'élection ou de la nomination et exercées au cours des 5 dernières années (*):

Identification des activités professionnelles

2° Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ou lors des cinq dernières années (*):

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité

*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

3° Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (*)

Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Description de l'activité professionnelle

4° Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (*):

Identification de la structure ou de la personne morale	Description des activités et responsabilités exercées

*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

Bx

5° Fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination (*) :

Identification des fonctions et mandats électifs	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs.

6° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination (*) :

Identification de la société	Description de l'activité

*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

7° Observations :

Je soussigné :

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

A

Fait le

Signature :

**DELIBERATION N° 18-A-002 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018, relatif à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est élu Premier Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

Monsieur Paul RAOULT par 32 voix en fonction du scrutin suivant :

**Membres inscrits : 35
Membres présents : 27
Mandats : 5
Votants : 32**

**Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 32**

Est élu Second Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

Monsieur Patrick LEMAY par 32 voix en fonction du scrutin suivant :

**Membres inscrits : 35
Membres présents : 27
Mandats : 5
Votants : 32**

**Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 32**

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le

19 MARS 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 18-A-003 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION DES MEMBRES PERMANENTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.3.1.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018, relatif à l'élection des membres permanents du collège des collectivités territoriales de la Commission Permanente des Interventions,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Sont élus au sein de la Commission Permanente des Interventions, pour représenter les membres permanents du collège des collectivités territoriales :

En fonction du scrutin suivant :

**Membres inscrits : 11
Membres présents : 8
Mandats : 2
Votants : 10**

**Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 10**

- Monsieur COTEL Jacques

- Monsieur DEFLESSELLE Claude

- Monsieur DISSAUX Jean-Claude

- Monsieur DUJARDIN Jean-Marc

- Monsieur HAUSSOULIER Stéphane

- Monsieur RAOULT Paul

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le

19 MARS 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 18-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION DES MEMBRES PERMANENTS DU COLLEGE DES USAGERS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.3.1.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018, relatif à l'élection des membres permanents du collège des usagers de la Commission Permanente des Interventions,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Sont élus au sein de la Commission Permanente des Interventions, pour représenter les membres permanents du collège des usagers :

En fonction du scrutin suivant :

**Membres inscrits : 11
Membres présents : 9
Mandats : 2
Votants : 11**

**Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 11**

**- Monsieur BARBIER Luc
- Monsieur LEMAY Patrick
- Monsieur MONTASSINE Gérard**

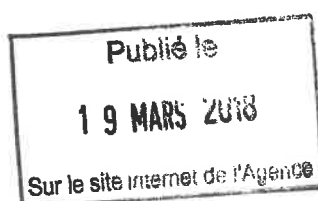
**- Monsieur FAICT Olivier
- Madame LUCQ Chantal
- Monsieur SKIERSKI Daniel**

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER



**DELIBERATION N° 18-A-005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DES
INTERVENTIONS**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.3.1.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018, relatif à l'élection du Président de la Commission Permanente des Interventions,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est élu(e) Président(e) de la Commission Permanente des Interventions :

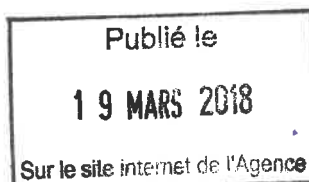
Monsieur Patrick LEMAY par 32 voix en fonction du scrutin suivant :

**Membres inscrits : 35
Membres présents : 27
Mandats : 5
Votants : 32**

**Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 32**

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 18-A-006 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DES
INTERVENTIONS**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.3.1.4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018, relatif à l'élection du Vice-Président de la Commission Permanente des Interventions,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est élu(e) Vice-Président(e) de la Commission Permanente des Interventions :

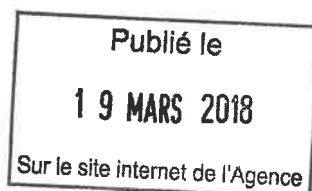
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER par 32 voix en fonction du scrutin suivant :

**Membres inscrits : 35
Membres présents : 27
Mandats : 5
Votants : 32**

**Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 32**

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 18-A-007 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION DES MEMBRES PERMANENTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES DE LA COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.3.2.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018, relatif à l'élection des membres permanents du collège des collectivités territoriales de la Commission Permanente Programme,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Sont élus au sein de la Commission Permanente Programme, pour représenter les membres permanents du collège des collectivités territoriales :

En fonction du scrutin suivant :

**Membres inscrits : 11
Membres présents : 8
Mandats : 2
Votants : 10**

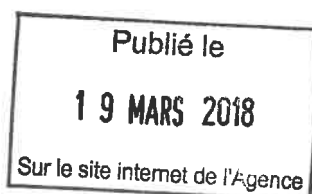
**Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 10**

**- Monsieur COTEL Jacques
- Monsieur HAUSSOULIER Stéphane
- Monsieur PATRIS Jacques**

**- Monsieur DETOURNAY Alain
- Monsieur LENGLET Bernard
- Monsieur RAOULT Paul**

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 18-A-008 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ELECTION DES MEMBRES PERMANENTS DU COLLEGE DES USAGERS DE LA
COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.3.2.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018, relatif à l'élection des membres permanents du collège des usagers de la Commission Permanente Programme,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Sont élus au sein de la Commission Permanente Programme, pour représenter les membres permanents du collège des usagers :

En fonction du scrutin suivant :

**Membres inscrits : 11
Membres présents : 9
Mandats : 2
Votants : 11**

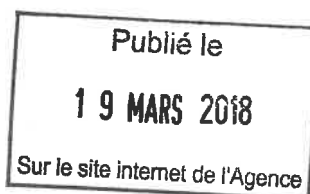
**Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 11**

**- Monsieur BARBIER Luc
- Monsieur LEMAY Patrick
- Monsieur ROUSSEL Bruno**

**- Monsieur DECOOL François
- Monsieur MONTASSINE Gérard
- Monsieur SKIERSKI Daniel**

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 18-A-009 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.3.2.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018, relatif à l'élection du Président de la Commission Permanente Programme,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est élu(e) Président(e) de la Commission Permanente Programme :

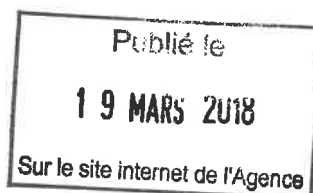
Monsieur Paul RAOULT par 32 voix en fonction du scrutin suivant :

**Membres inscrits : 35
Membres présents : 27
Mandats : 5
Votants : 32**

**Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 32**

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 18-A-010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.3.2.4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018, relatif à l'élection du Vice-Président de la Commission Permanente Programme,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est élu(e) Vice-Président(e) de la Commission Permanente Programme :

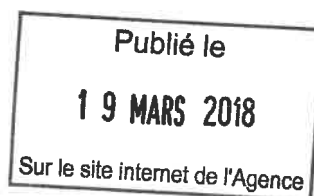
Monsieur François DECOOL par 32 voix en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 35
Membres présents : 27
Mandats : 5
Votants : 32

Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 32

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 18-A-011 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : COMMISSION TERRITORIALE HAUTS DE FRANCE DE VOIES NAVIGABLES DE
FRANCE : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU COLLEGE DES
PERSONNALITES ISSUES DES ENTREPRISES ET DES USAGERS**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA);
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-1484 du 20 octobre 2017 relatif aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Décret n°2017-581 du 20 avril 2017 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu la délibération relative aux commissions territoriales des Voies Navigables de France du 23 juin 2016,
- Vu le courrier de VNF du 26 août 2016,
- Vu la délibération n°16-A-039 du conseil d'administration du 14 octobre 2016
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.4. (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018, relatif à l'élection d'un représentant du collège des personnalités issues des entreprises et des usagers à la Commission Territoriale Hauts de France de Voies Navigables de France,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est désigné(e) pour siéger à la Commission Territoriale Hauts de France des Voies Navigables de France dans le collège des personnalités issues du monde des entreprises et des usagers :

En fonction du scrutin suivant :

**Membres inscrits : 11
Membres présents : 9
Mandats : 2
Votants : 11**

**Blancs : 0
Nuls : 0
Suffrages exprimés : 11**

- **Madame LUCQ Chantal**

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le

19 MARS 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 18-A-012 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : COMPTE FINANCIER 2017

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du directeur général de l'agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Le Conseil d'Administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

• 158,6 ETPT sous plafond et 2,38 ETPT hors plafond	
• autorisations d'engagement.....	139 449 302,45 €
• crédits de paiement.....	113 455 207,07 €
• prévisions de recettes	163 543 357,38 €
• solde budgétaire	+ 50 088 150,31 €
• variation de trésorerie	+ 31 332 802,71 €
• résultat patrimonial.....	+ 60 383 590,86 €
• capacité d'autofinancement.....	+ 60 912 313,84 €
• variation de fonds de roulement.....	+ 57 767 806,36 €

ARTICLE 2 -

Le conseil d'administration décide d'affecter en réserve facultative une somme de 48 796 386,86 € correspondante au résultat bénéficiaire de l'exercice (60 383 590,86 €) diminuée du prélèvement exceptionnel de l'Etat à l'effort de redressement des comptes publics (11 587 204 €).

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER



TABLEAU 1
Présentation des emplois - COMPTE FINANCIER 2017

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau de présentation des emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Total organisme (a + b)
Emplois rémunérés par l'organisme en ETP	155	1,5	156,5
Emplois rémunérés par l'organisme en EPT	158,8	2,38	160,88

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI doit correspondre au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi législatif du programme.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau détaillé des emplois

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME						TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME		
	EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISES PAR LA LFI			EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI					
	ETPT	ETP	masse salariale (*)	ETPT	ETP	masse salariale (*)	ETPT	ETP	masse salariale (*)
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (1 + 2 + 3)	158,8	165	11 656 081	2,38	1,5	69 890	160,88	166,5	11 719 971
I - TITULAIRES	6,15	7	673 374	0	0	0	6,15	7	673 374
Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'organisme et <u>actes de gestion</u> , hors <u>CAP</u> , déconcentrés dans l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Titulaires organisme (corps propres)	6,15	7	673 374	0	0	0	6,15	7	673 374
- en fonction dans l'organisme :	6,15	7	673 374	0	0	0	6,15	7	673 374
Titulaires État détachés sur emploi dans un corps organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Titulaires de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0	0	0	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes non remboursées	0	0	0	0	0	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes remboursées	0	0	0	0	0	0			
II - NON TITULAIRES	152,45	148	10 976 707	0	0	0	152,45	148	10 976 707
Non titulaires de droit public	152,45	148	10 976 707	0	0	0	152,45	148	10 976 707
- en fonction dans l'organisme :	152,45	148	10 976 707	0	0	0	152,45	148	10 976 707
Contractuels sous statut :	152,45	148	10 976 707	0	0	0	152,45	148	10 976 707
OCDI	143,4	148	10 325 089	0	0	0	143,4	148	10 325 089
OCDD	9,05	0	651 618	0	0	0	9,05	0	651 618
Contractuels hors statut :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OCDI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OCDD	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Titulaires détachés sur contrats auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0	0	0	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0	0	0	0	0	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0	0	0	0	0	0			
Non titulaires de droit privé	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans l'organisme :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OCDI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OCDD	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale	0	0	0	0	0	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0	0	0	0	0	0			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0	0	0	0	0	0			
III - CONTRATS AIDES				2,38	1,5	69 890	2,38	1,5	69 890
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (4 + 5)							0	0	0
IV - EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT							0	0	0
Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0	0	0
Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0	0	0
Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0	0	0
Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0	0	0
V - EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES							0	0	0
Agents mis à disposition de l'organisme et non remboursés à la collectivité ou organisme employeur							0	0	0
Agents mis à disposition de l'organisme et remboursés à la collectivité ou organisme employeur							0	0	0

* Eléments financiers arrondés à l'euro.

Handwritten signature

TABLEAU 2 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES - COMPTE FINANCIER 2017
TABLEAU DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES EN AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET CRÉDITS DE PAIEMENT, PRÉVISIONS DE RECETTES ET SOLDE BUDGÉTAIRE (version GBCP)

Dépenses	Montants						Recettes	Montants		
	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement				Compte financier 2017	Budget initial 2017	Compte financier 2016
	Compte financier 2017	Budget initial 2017	Compte financier 2016	Compte financier 2017	Budget initial 2017	Compte financier 2016				
Enveloppe hors projet de recherche							Recettes globalisés			
Personnel	11 719 971,54 €	12 049 400,00 €	11 713 974,40 €	11 719 971,54 €	12 049 400,00 €	11 713 974,40 €	Subvention pour charges de service public			
<i>Dont contribution employeur au CAS Pension</i>							Autres financements État			
Fonctionnement	2 995 738,28 €	3 440 800,00 €	3 825 238,96 €	3 082 426,48 €	3 562 800,00 €	3 752 868,56 €	fiscalité affectée	161 556 808,02 €	149 581 000,00 €	145 731 897,00 €
Intervention							Autres financements publics	- €	300 000,00 €	412 857,00 €
Investissement	123 831 040,24 €	128 797 710,00 €	112 660 996,93 €	97 978 460,22 €	123 516 460,00 €	95 178 360,05 €	Recettes fléchées	1 986 549,36 €	1 839 500,00 €	2 249 827,48 €
Enveloppes projets de recherche	902 552,39 €	1 331 684,00 €	625 847,73 €	674 348,83 €	1 397 000,00 €	528 586,96 €	Autres financements publics fléchés			
							Mécanat fléchés			
TOTAL DES DÉPENSES	139 449 302,45 €	145 619 594,00 €	128 826 058,02 €	113 455 207,07 €	140 526 660,00 €	111 173 789,97 €	TOTAL DES RECETTES			
								163 543 357,38 €	151 720 500,00 €	148 394 581,48 €
Solde budgétaire (excédent)				50 088 150,31 €	11 194 840,00 €	37 220 791,51 €	Solde budgétaire (déficit)			

TABLEAU 4 : EQUILIBRE FINANCIER

Besoins (Utilisation des financements)						Financement (couverture des besoins)		
Solde budgétaire (déficit)						Solde budgétaire (excédent)	50 088 150,31 €	11 194 840,00 €
Excédent sur l'exercice de recettes budgétaires fléchées						Excédent sur l'exercice de dépenses budgétaires fléchées		
Remboursements d'emprunts				7 599 619,02 €	7 599 700,00 €	Nouveaux emprunts		
Nouveaux prêts (Capital)				34 830 667,44 €	48 882 000,00 €	Remboursements des prêts (capital)		
Dépôts et cautionnements						Dépôts et cautionnements	39 737 945,02 €	34 296 000,00 €
Opérations au nom et pour le compte de tiers				139 429 160,47 €	124 000 000,00 €	Opérations au nom et pour le compte de tiers		
Autres décaissements sur comptes de tiers (1)				12 965 271,59 €	11 953 736,00 €	Autres encaissements sur comptes de tiers	135 227 886,53 €	124 000 000,00 €
Sous - Total [1]				194 824 718,51 €	192 435 438,00 €	Sous - Total [2]	1 103 539,36 €	136 831 520,43 €
Abondement de la trésorerie disponible [2] - [1]				31 332 802,71 €			226 157 521,22 €	169 490 840,00 €
Total des besoins				226 157 521,22 €	192 435 438,00 €	Total des financements	226 157 521,22 €	22 944 598,00 €
								192 435 438,00 €

(1) dont Prélèvement de l'Etat : 11 587 204 € en 2017

Be

Tableau 5 : Opérations pour compte de tiers - COMPTE FINANCIER 2017

Opérations	Comptes	Décaissements			Encaissements		
		COMPTE FINANCIER 2017	BUDGET INITIAL 2017	COMPTE FINANCIER 2016	COMPTE FINANCIER 2017	BUDGET INITIAL 2017	COMPTE FINANCIER 2016
Redevances pour pollutions diffuses à reverser aux autres agences de l'eau		93 944 832,78 €	83 000 000 €	95 143 700 €	94 127 630 €	83 000 000 €	95 831 520 €
Émission pour le compte de l'AEAG	473151	17 849 979,82 €	15 000 000 €	18 919 750 €	17 851 514 €	15 000 000 €	17 091 987 €
Émission pour le compte de l'AEALB	473153	26 790 335,37 €	25 000 000 €	28 478 288 €	26 832 114 €	25 000 000 €	28 782 608 €
Émission pour le compte de l'AERM	473154	3 947 327,35 €	4 000 000 €	4 199 805 €	3 947 327 €	4 000 000 €	4 068 833 €
Émission pour le compte de l'AERMC	473155	13 757 961,53 €	13 000 000 €	15 189 216 €	13 836 509 €	13 000 000 €	15 384 398 €
Émission pour le compte de l'AESN	473156	31 599 228,71 €	26 000 000 €	30 356 641 €	31 660 166 €	26 000 000 €	30 503 694 €
Subventions versées au titre du Conseil Général du Nord dans le cadre de la politique du raccordement aux réseaux publics de collecte		100 163,00 €		100 000 €	100 257 €	100 000 €	
Convention de mandat réalisée avec l'Agence de Services et de Paiement au titre de la lutte contre la pollution d'origine agricole		4 384 164,69 €					
TOTAL		98 429 160,47 €	83 000 000,00 €	95 243 699,89 €	94 227 886,53 €	83 100 000,00 €	95 831 520,43 €
Redevances pour pollutions diffuses à reverser à l'AFB		41 000 000,00 €		37 740 000 €	41 000 000 €	41 000 000 €	41 000 000 €
TOTAL		139 429 160,47 €	83 000 000 €	132 983 700 €	135 227 886,53 €	124 100 000 €	136 831 520 €

Montant brut hors déduction des frais de gestion : 1 484 393,12 €

124

TABLEAU 6 - SITUATION PATRIMONIALE - COMPTE FINANCIER 2017

Initulés des postes de charges		COMPTE FINANCIER 2017	BUDGET INITIAL 2017	COMPTE FINANCIER 2016	Inclus des postes de produits	COMPTE FINANCIER 2017	BUDGET INITIAL 2017	COMPTE FINANCIER 2016
Personnel		10 481 998,86	12 049 400,00	10 552 190,85	Subventions de l'Etat			
dont charges de pensions c/ées*					Fiscalité affectée	172 705 779,29	149 581 000,00	144 973 911,00
Fonctionnement (y compris les impositions liées aux démunitions, dépenses éprouvées liées aux interventions et aux relevances, charges d'interventions directes et contribution à l'AFPE)		21 614 356,85	24 988 255,00	20 559 037,61	Autres subventions		300 000,00	412 857,00
Intervention (le cas échéant)		82 450 686,93	104 407 020,00	80 139 055,87	Autres produits	2 224 864,21	2 589 500,00	2 783 206,09
TOTAL DES CHARGES (1)		114 547 052,64	141 444 675,00	111 250 284,33	TOTAL DES PRODUITS (2)	174 930 643,50	152 470 500,00	148 169 974,09
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)		60 381 590,86	11 025 825,00	36 919 689,76	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	-	-	-
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)		174 930 643,50	152 470 500,00	148 169 974,09	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	174 930 643,50	152 470 500,00	148 169 974,09

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

Initulés des postes		Montants		Bénéficiaires	
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (4))		60 381 590,86	11 025 825,00	36 919 689,76	
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		1 005 621,31	1 491 015,00	1 074 440,44	
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		-	459 165,63	-	806 125,29
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés		24 598,04	15 000,00	21 084,20	
- produits de cession d'éléments d'actifs		-	42 330,74	-	26 825,00
- quote-part des subventions d'investissement versées au résultat de l'exercice		-	-	-	-
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)		60 912 313,84	11 851 840,00	37 182 264,11	

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS		COMPTE FINANCIER 2017	BUDGET INITIAL 2017	COMPTE FINANCIER 2016	RESSOURCES	COMPTE FINANCIER 2017	BUDGET INITIAL 2017	COMPTE FINANCIER 2016
Insuffisance d'autofinancement		-	-	-	Capacité d'autofinancement	60 912 313,84	11 851 840,00	37 182 264,11
Emprunts et dettes assimilées (remboursement) (1)		7 606 007,32	7 599 700,00	7 381 829,97	Financement de l'actif par l'Etat			
Immobilisations, dépôts et cautionnements versés (2)		598 946,87	1 397 000,00	542 061,96	Autres ressources	42 330,74	30 000,00	26 825,00
Nouveaux prêts et avances (capital)		34 853 458,98	48 882 000,00	38 337 824,99	Remboursement des prêts et avances (capital)	39 971 574,95	34 296 000,00	44 536 225,40
TOTAL DES EMPLOIS (5)		43 158 413,17	57 878 700,00	46 261 716,92	TOTAL DES RESSOURCES (6)	100 926 219,53	46 177 840,00	81 745 314,51
Apport au fonds de roulement avant prélèvement d'Etat (7) = (6)-(5)		57 767 806,36	-	35 483 597,59	Prélèvement sur fonds de roulement avant prélèvement d'Etat (8) = (5)-(6)	-	11 700 860,00	-

(1) dont 6 386,30 € d'intérêts courus non échus

(2) dont 24 598,04 € liés à un échange de parcelles de terre

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

FONDS DE ROULEMENT		COMPTE FINANCIER 2017	BUDGET INITIAL 2017	COMPTE FINANCIER 2016
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)		57 767 806,36	-	35 483 597,59
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)		14 847 799,65	-	387 080,20
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (1) ou PRELEVEMENT (11)*		42 920 006,71	-	35 850 677,79
Niveau du FONDS DE ROULEMENT		123 579 623,30	34 822 839,35	77 765 554,94
Niveau du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT		18 062 096,80	1 521 376,35	3 214 296,15
Niveau de la TRESORERIE		105 517 527,50	33 301 463,00	74 551 258,79
Prélèvement d'Etat		11 587 204,00	-	11 953 738,00
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)		46 180 602,36	-	23 529 859,59
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)		14 847 799,65	-	387 080,20
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (1) ou PRELEVEMENT (11)*		31 332 802,71	-	23 896 939,79
Niveau du FONDS DE ROULEMENT		111 952 419,30	22 869 101,35	65 611 816,94
Niveau du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT		18 062 096,80	1 521 376,35	3 214 296,15
Niveau de la TRESORERIE		93 930 323,50	21 347 725,00	62 597 520,79

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

R₆

TABLEAU 7 : PLAN DE TRESORERIE - COMPTE FINANCIER 2017

(K€ TTC)	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	62 598												
ENCAISSEMENTS													
Recettes budgétaires globalisées	4 019	11 039	11 334	12 706	13 376	36 882	48 885	61 547	66 817	28 848	19 746	24 613	339 613
Subvention pour charges de service public	3 609	8 944	8 806	11 281	10 359	19 560	10 508	11 150	13 971	22 694	11 322	31 349	163 543
Autres financements de l'Etat													
Fiscabilité affectée	3 609	8 938	8 801	11 280	10 186	19 534	10 488	11 119	13 943	22 631	11 298	28 731	161 557
Autres financements publics													
Ressources propres	0	8	5	1	163	26	20	31	28	53	34	1 618	1 987
Recettes budgétaires fléchées													
Financements de l'Etat fléchés													
Autres financements publics fléchés													
Mécénats fléchés													
Autres recettes fléchées													
Opérations non budgétaires													
Emprunts : encassements en capital	410	2 095	2 528	1 425	3 018	17 122	38 377	50 397	52 846	6 164	8 424	-6 736	176 069
Avances remboursables et convertibles													
Opérations gérées en comptes de tiers	282	2 031	2 442	1 395	2 745	11 415	3 013	2 223	1 948	2 462	4 000	5 782	39 736
- TVA encassée													
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encassements	126	64	30	29	272	5 279	35 361	48 154	50 624	3 671	4 315	-12 698	135 228
- Autres encassements d'opérations gérées en comptes de tiers (1)	2		56	0		428	3	20	274	32	109	180	1 104
A. TOTAL	4 019	11 039	11 334	12 706	13 376	36 882	48 885	61 547	66 817	28 848	19 746	24 613	339 613
DECAISEMENTS													
Depenses liées à des recettes globalisées	939	3 271	11 444	4 659	2 316	69 436	12 404	11 625	97 126	16 960	30 826	47 274	308 280
Personnel	872	967	1 114	981	961	942	947	1 017	946	970	1 022	960	11 720
Fonctionnement	63	167	259	199	344	417	144	163	127	478	410	311	3 082
Intervention		1 671	7 619	2 684	823	16 920	8 895	8 876	10 500	8 529	10 934	22 469	97 978
Investissement	1	85	20	20	47	8	0	15	9	148	100	240	674
Depenses liées à des recettes fléchées													
Personnel													
Fonctionnement													
Intervention													
Investissement													
Opérations non budgétaires													
Emprunts : remboursements en capital	4	464	2 366	775	140	51 150	2 418	3 554	85 494	6 835	18 381	23 274	194 825
Avances remboursables et convertibles						3 774						3 826	7 600
Opérations gérées en comptes de tiers						3 351	1 989	3 554	5 454	6 192	6 033	4 591	34 631
- TVA décaissée													
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements						40 549			80 030	528	3 926	14 396	139 429
- Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers (Prélèvement d'Etat)						3 476					8 111		11 587
- Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers (hors Prélèvement d'Etat)	4	5	70	4			429			114	280	462	1 378
B. TOTAL	939	3 271	11 444	4 659	2 316	69 436	12 404	11 625	97 126	16 960	30 826	47 274	308 280
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	3 080	7 768	-110	8 047	11 060	-32 754	36 481	49 922	-30 309	11 888	-11 080	-22 660	31 333
SOLDE CUMULE (1) + (2)	65 677	73 446	73 336	81 382	92 443	59 688	96 109	146 091	115 782	127 670	116 591	93 930	

(1) Opérations de trésorerie liées à des rejets de versements à l'initiative de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ou des trésoreries (compte bancaire fermé, virement reçu par erreur ou non imputable) et aux versements de l'opérateur de la Redevance de Pollution Diffuse au titre des autres Agences de l'Eau.

Bx

TABEAU 8 : OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHES - COMPTE FINANCIER 2017

Position de financement des opérations flechées en début d'exercice (a)	Antérieures à N Non dénouées	N	N+1	N+2	N+3
Recettes flechées (b)					
Financements de l'Etat flechés					
Autres financements publics flechés					
Mécénat fleché					
Autres recettes flechées					
Dépenses sur recettes flechées (c)					
Personnel					
AE=CP					
Fonctionnement					
AE					
CP					
Intervention					
AE					
CP					
Investissement					
AE					
CP					
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations flechées (b) - (c)					
X					
Au cas où l'organisme utilise ce tableau pour un suivi individuel par opération, cette seconde partie permet de vérifier l'équilibre final de chaque opération.					
Autofinancement des opérations flechées (d)					
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes flechées (e)					
Position de financement des opérations flechées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)					

B₂₄

TABLEAU 9 : OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - COMPTE FINANCIER 2017

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes
A - Exécution d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

Opérations	Nature	Prévision	Exécution							Prévision 2017 et suivantes	
			AE consommées les années antérieures à 2017	AE consommées en 2017	TOTAL des AE consommées	CP consommés les années antérieures à 2017	CP consommés en 2017	TOTAL des CP ouverts en 2017	Restes à payer	Solde à engager	Solde à payer
			(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)
		(1)									
	X ^{ème} Programme d'Intervention	23 572 546	17 591 266	4 399 668	21 990 934	13 498 850	2 124 101	15 620 951	6 369 983	1 581 612	7 951 595
	Interconnexion et usine de traitement d'eau polable - liaison Avesnois Pecquencourt	17 018 500		0	17 018 500	13 498 850	1 364 850	14 861 700	2 156 800	0	2 156 800
	Appel à projets sur la réduction des fuites dans les réseaux d'eau polable	6 554 046	572 706	4 399 668	4 972 434	0	759 251	759 251	4 213 183	1 581 612	5 794 795
	S ^{ème} Programme d'Intervention	35 000 000	35 000 000	0	35 000 000	33 250 000	1 400 000	34 650 000	350 000	0	350 000
	Reconstruction de la station d'épuration de Marquette Lez Lille	35 000 000	35 000 000	0	35 000 000	33 250 000	1 400 000	34 650 000	350 000	0	350 000
	TOTAL	58 572 546	52 591 268	4 399 668	58 990 934	46 746 850	3 524 101	50 270 951	6 719 983	1 581 612	8 301 595

1364

TABLEAU 10 : SYNTHESE BUDGETAIRE ET COMPTABLE - COMPTE FINANCIER 2017

		COMPTE FINANCIER 2017	BUDGET INITIAL 2017	COMPTE FINANCIER 2016
Stocks initiaux	1 Niveau Initial de restes à payer (*)	125 861 939	136 630 000	114 164 508
	2 Niveau Initial du fonds de roulement	65 811 817	46 523 699	42 281 957
	3 Niveau Initial du besoin en fonds de roulement	3 214 296	2 231 376	3 581 376
	4 Niveau Initial de la trésorerie	62 597 521	44 292 323	38 700 581
	4 bis dont niveau initial de la trésorerie fléchée			
Flux de l'année	4 bis dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	62 597 521	44 292 323	38 700 581
	5 Autorisations d'engagement	139 449 302	145 619 594	128 826 058
	6 Résultat patrimonial	60 383 591	11 025 825	36 919 690
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	60 912 314	11 851 840	37 182 264
	8 Variation du fonds de roulement	57 767 806	-11 700 860	35 483 598
	9 Opérations bilancielles non budgétaires	SENS	-2 487 891	-22 185 700
	Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+	39 971 575	34 296 000
	Remboursement d'emprunt / prêt accordé	-	-42 459 466	-56 481 700
	Cautiennements et dépôts	-		
	10 Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	SENS	-493 109	-710 000
	Variation des stocks	+ / -		
	Production immobilisée	+		
	Charges sur créances irrécouvrables, remise gracieuse et annulation ou réduction de titres de recette	-	-493 109	-810 000
	Produits divers de gestion courante (annulation de mandats provisoires)	+		100 000
	11 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS	10 660 656	0
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours et antérieurs	+ / -	11 214 161	0
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	585 882	900 000
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	-1 139 387	-900 000
	12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	50 088 150	11 194 840	37 220 792
Stocks finaux	12 bis Recettes budgétaires	163 543 357	151 720 500	148 394 581
	12 bis Crédits de paiement ouverts	113 455 207	140 525 680	111 173 790
	14 Décalages de flux de trésorerie liés aux autres encaissements / décaissements sur comptes de tiers	18 755 348	-34 139 438	13 323 852
	15 Variation de la trésorerie = 12 - 14	31 332 803	-22 944 598	23 896 940
	15 bis dont variation de la trésorerie fléchée			
	15 bis dont variation de la trésorerie non fléchée	31 332 803	-22 944 598	23 896 940
	16 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 14 + 15 bis	14 847 800	-710 000	-367 080
	17 Restes à payer	25 994 095	5 093 934	17 652 268
	18 Niveau final de restes à payer	151 856 035	141 723 934	131 816 776
	19 Niveau final du fonds de roulement (avant Prélèvement d'Etat)	123 579 623	34 822 839	77 765 555
	19 bis Prélèvement d'Etat	-11 587 204	-11 953 738	-11 953 738
	Niveau final du fonds de roulement (après Prélèvement d'Etat)	111 992 419	22 869 101	65 811 817
	20 Niveau final du besoin en fonds de roulement (après Prélèvement d'Etat)	18 062 096	1 521 376	3 214 296
	21 Niveau final de la trésorerie (après Prélèvement d'Etat)	93 930 323	21 347 725	62 597 521
	21 bis dont niveau final de la trésorerie fléchée	0	0	0
	21 bis dont niveau final de la trésorerie non fléchée	93 930 323	21 347 725	62 597 521

(*) Montant effectif compte tenu des décaissements relatifs sur l'exercice 2016 sur les décisions décaissées antérieurement

Comptabilité budgétaire
Comptabilité générale

ba

L'Agent-Comptable soussigné, affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte financier
Il affirme en outre, sous les mêmes peines, que les opérations portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de
l'établissement et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance,

A DOUAL, LE 16/03/2018

L'AGENT-COMPTABLE,



P. DOSIMONT

L'ordonnateur soussigné, certifie l'exactitude du montant des titres de dépenses et du montant des titres de recettes inscrits au présent compte financier

A DOUAL, LE 16/03/18
L'ORDONNATEUR,



B. GALTIER

Adopté par le Conseil d'Administration dans sa séance du

A DOUAL, LE 16.03.18
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



M. LALANDE

20

CHARGES				PRODUITS	
Intitulé	EXERCICE 2017		EXERCICE 2016	EXERCICE 2017	
		Totaux partiels			Totaux partiels
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS (CH. CALC.)		1 005 621.31	1 074 440.44		
6811 Sur immobilisations : dotations aux amortissements	792 851.55				
6812 Sur charges a repartir : dotations aux amortissements					
6813 Sur immobilisations : dotations aux provisions					
6814 Sur actif circulant : dotations aux provisions					
6815 Pour risques et charges : dotations aux provisions					
6817 Dotation provision dépréciation actifs circulants	212 769.76				
AUTRES CHARGES (détail facultatif) :		99 995 889.03	95 714 160.52		
606 Achats d'approvisionnements non stockés					
65 Autres charges de gestion courante (sauf charges sur conventions et autres ressources affectées et le cas échéant charges spécifiques)	175 826.59				
655 Charges sur conventions et autres ressources affectées (détail facultatif)	1 298 519.02				
657 Charges spécifiques	98 521 543.42				
CHARGES FINANCIERES :		365 635.16	589 812.51		
686 Dotations aux amortissements et aux provisions (charges financières) (charges calculées)					
661 Charges d'intérêt	365 635.16				
666 Différences négatives de change					
667 Charge nette sur cession de valeurs mobilières					
668 Autres charges financières					

CHARGES				PRODUITS			
Intitulé	EXERCICE 2017		EXERCICE 2016	Intitulé	EXERCICE 2017		EXERCICE 2016
		Totaux partiels				Totaux partiels	
CHARGES EXCEPTIONNELLES (sur opérations de gestion)			740 609.09				
671 Charges exceptionnelles sur opérations de l'exercice							
674 Charges exceptionnelles sur opérations des exercices antérieurs							
Sur opérations en capital :							
675 Valeurs comptables des éléments actifs cédés							
678 Autres charges exceptionnelles sur opérations en capital							
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS (charges calculées)							
687 Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelles)							
695 Impôts sur les bénéfices							
6212 Gratifications stagiaires							
Solde créditeur : B E N E F I C E		60 383 590.86	36 919 689.76	Solde débiteur : P E R T E			
TOTAL GENERAL :		174 930 643.50	148 169 974.09	TOTAL GENERAL :		174 930 643.50	148 169 974.09

By

BILAN

A.E. ARTOIS-PICARDIE
Agence comptable A-P
Exercice 2017

ACTIF				PASSIF	
Intitulé	EXERCICE 2017			Intitulé	EXERCICE 2017
	BRUT	Amortissements et Provisions	NET		
31 / 32 Matières premières et consommables, fournitures consommables				Total II	925 350.65
33 / 34 En cours de production (biens ou services)				DETTES	
35 Produits intermédiaires, résiduels et finis				Dettes financières :	
37 Marchandises (à revendre en l'état)				161 Emprunts obligataires	
Créances d'exploitation :				164 Emprunts sur contrats	15 409 747.46
41 Créances résultant de ventes ou de prestations	17 299 308.86	482 651.61	16 816 657.25	167 Avances de l'Etat et des collectivités publiques	
et services et comptes rattachés (sauf 4191)				165/168 Emprunts et dettes financiers divers	
42 / 43 Autres créances d'exploitation (sauf 486)				4191 Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	12 953.55
ET 44/46 Créances diverses	5 706 782.70		5 706 782.70	Dettes d'exploitation :	
ET 47/48	206.00		206.00	40 Dettes sur achats ou prestations de services et comptes rattachés	147 047.84
50 Valeurs mobilières de placement				43 / 44 Dettes fiscales d'exploitation, dettes sociales et dettes assimilées (sauf 444)	
51 / 53 Disponibilités	93 930 323.50		93 930 323.50	42/45/46 Autres dettes d'exploitation (sauf 487)	518 502.45
ET 575 Virements internes de fonds (éventuellement)				et dettes diverses	
54 Régies d'avances et accreditifs				ET 47/48	885 702.57
REGULARISATION				487 Produits constatés d'avance à plus d'un an	
486 Charges constatées d'avances	21 752.99		21 752.99	487 Produits constatés d'avance à moins d'un an	
Total II	116 958 374.05	482 651.61	116 475 722.44	Total III	16 973 953.87
481 Charges à répartir sur plusieurs exercices				477 Ecart de conversion - passif	
Total III					

ACTIF					PASSIF	
Intitulé	EXERCICE 2017			EXERCICE 2016	Intitulé	EXERCICE 2017
	BRUT	Amortissements et Provisions	NET			
169 Primes de remboursement des obligations						
Total IV					Total IV	
476 Ecart de conversion - Actif						
Total V						
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	463 506 097.24	10 605 035.83	452 901 061.41	408 305 014.49	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	452 901 061.41
						408 305 014.49

R₂₁

Comptes		Débit			Crédit			Solde	
Numéro	Libellé	Bilan d'entrée	Opération d'exercice	Total	Bilan d'entrée	Opération d'exercice	Total	Montant débit	Montant crédit

Rubriques	Situations et mouvements			Valeur brute à la clôture de l'exercice
	Valeur brute à la fin de l'exercice précédent	Augmentations	Diminutions	
Immobilisations incorporelles	2 716 330.95	390 582.65		3 106 913.60
Immobilisations corporelles	19 362 139.06	308 364.22	314 205.02	19 356 298.26
Immobilisations financières	329 202 627.30	363 991 626.06	369 109 742.03	324 084 511.33
TOTAL	351 281 097.31	364 690 572.93	369 423 947.05	346 547 723.19

B4

TABEAU 2 : TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

Rubriques	Montant des amortissements cumulés à la fin de l'exercice précédent Compte 28	Dotations de l'exercice Compte 68	Charge budgétaire réelle	Diminutions d'amortissements cumulés à la clôture de l'exercice Compte 28	Montant des amortissements cumulés à la fin de l'exercice précédent Compte 28
Immobilisations incorporelles	2 269 746,85	283 039,19	283 039,19		2 552 786,04
Immobilisations corporelles	7 349 392,80	509 812,36	509 812,36	289 606,98	7 569 598,18
Immobilisations financières					
TOTAL	9 619 139,65	792 851,55	792 851,55	289 606,98	10 122 384,22

TABEAU 3 : TABLEAU DES PROVISIONS

A.E. ARTOIS-PICARDIE
Agence comptable A-P
Exercice 2017

Rubriques	Situations et mouvements			
	Montant des provisions comptabilisées à la fin de l'exercice précédent	Dotation de l'exercice	Reprise de l'exercice	Montant des provisions comptabilisées à la clôture de l'exercice
Provisions réglementées				
Provisions pour risques et charges	925 350,65	212 769,76	9 034,51	916 316,14
Provisions pour dépréciation	720 012,97		450 131,12	482 651,61
TOTAL	1 645 363,62	212 769,76	459 165,63	1 398 967,75

34

**DELIBERATION N° 18-A-013 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : REMISES GRACIEUSES EAU DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement (article L. 213-11-11)
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la délibération n°17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-035 du 17 juin 2016 relative au seuil des remises gracieuses de majoration et frais de poursuites pour retard de paiement accordées par l'agent comptable,
- Vu la demande de remise gracieuse du 16 février 2018 par Eau de la Métropole Européenne de Lille,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu l'exposé de l'agent comptable en séance
- Considérant le comportement fiscal jusqu'ici irréprochable du redevable, notamment le fait que la requête de remise est la première présentée par ILEO, qu'il ne s'agit pas d'une récidive, et que ce redevable s'est toujours acquitté des sommes qu'il devait dans les délais prévus
- Considérant que le paiement a été effectué dès la relance par messagerie des services de l'agence de l'eau
- Considérant que le motif de retard de paiement avancé par le redevable est la non réception des avis, que ce motif est crédible et qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause la bonne foi du redevable, eu égard notamment à sa réactivité et son comportement fiscal

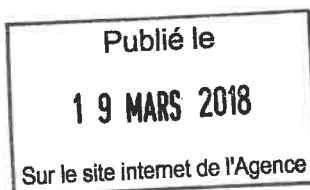
Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

D'accorder la remise gracieuse des majorations pour retard de paiement émises à l'encontre de EAU DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE suivant le titre 347 / 2018 pour 335 870,00 € et le titre 348 / 2018 pour 429 171,00 €.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DELIBERATION N° 18-A-014 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : REVISION 18-19 DU XEME PROGRAMME D'INTERVENTION

VISA :

- Vu la Charte de l' Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
 - Vu le Code de l' Environnement,
 - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l' Eau et les Milieux Aquatiques,
 - Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l' Eau,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Xème Programme d' Intervention 2013 – 2018 de l' Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d' Administration du 27 septembre 2012,
 - Vu la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017, fixant les modalités générales d' interventions financières de l' Agence,
 - Vu la délibération n° 17-A-002 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative aux zonages d' interventions,
 - Vu le règlement intérieur du Conseil d' Administration de l' Agence de l' Eau applicable au 16 mars 2018,
 - Vu l'avis conforme du comité de bassin du 08 décembre 2017 sur la révision du Xème programme d' Intervention pour l'année 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Les tableaux ci-après annexés abrogent et remplacent les tableaux de la délibération n° 17-A-039 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le

19 MARS 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

Tableau N° 1 : Détail des modifications des autorisations prévisionnelles du Xème programme (en M€)

Lignes de Programme		2018	Xème Programme	
			après adaptation n°18-18	après révision n°18-19
29	Appui à la gestion concertée		4,822	4,822
31	Etudes générales		1,975	1,975
32	Connaissance environnementale		10,884	10,884
33	Action internationale		8,010	8,010
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement		3,323	3,323
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel		13,054	13,054
42	Immobilisations		5,149	5,149
43	Gestion du personnel		70,485	70,485
44	Charges de régularisation		9,790	9,790
45	Charges financières		35,862	35,862
48	Dépenses courantes liées aux redevances		13,176	13,176
49	Dépenses courantes liées aux interventions		1,889	1,889
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		0,000	178,419	178,419
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - HORS pluvial		100,388	100,388
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - HORS pluvial		220,226	220,226
15	Assistance technique à la dépollution		6,369	6,369
25	Eau potable		66,337	66,337
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		0,000	393,320	393,320
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales		64,815	64,815
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales		8,430	8,430
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles		68,170	68,170
18	Lutte contre la poll. Agricole		54,033	54,033
21	Gestion quantitative de la ressource	+4,509	28,214	32,723
23	Protection de la ressource		8,295	8,295
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques		78,795	78,795
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		+4,509	310,751	315,260
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		+4,509	882,491	887,000
17	Aide à la performance épuratoire		125,380	125,380
50	Contributions AFB et ONCFS	+7,615	85,568	93,183
	Remboursement anticipé du prêt - Caisse des Dépôts et Consignations		10,000	10,000
	Prélèvement d'Etat	+13,240	47,759	60,999
TOTAL Hors Domaines		+20,855	268,708	289,563
TOTAL Domaines + Hors Domaines		+25,364	1151,198	1176,562

Bm

**Tableau N° 2 : Ventilation détaillée des autorisations prévisionnelles du X^{ème}
Programme par Domaine (en M€) - Revision 18-19**

	Lignes de Programme	Total 2013-2018
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	4,822
31	Etudes générales	1,975
32	Connaissance environnementale	10,884
33	Action internationale	8,010
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	3,323
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	13,054
42	Immobilisations	5,149
43	Gestion du personnel	70,485
44	Charges de régularisation	9,790
45	Charges financières	35,862
48	Dépenses courantes liées aux redevances	13,176
49	Dépenses courantes liées aux interventions	1,889
	TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	178,419
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	100,388
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	220,226
15	Assistance technique à la dépollution	6,369
19	Divers pollution	0,000
25	Eau potable	66,337
	TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	393,320
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	64,815
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	8,430
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	68,170
14	Elimination des déchets	0,000
18	Lutte contre la poll. Agricole	54,033
21	Gestion quantitative de la ressource	32,723
23	Protection de la ressource	8,295
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	78,795
	TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau	315,260
	TOTAL Domaines 1, 2 et 3	887,000
17	Aide à la performance épuratoire	125,380
50	Contributions AFB et ONCFS	93,183
	Remboursement anticipé du prêt - Caisse des Dépôts et Consignations	10,000
	Prélèvement d'Etat	60,999
	TOTAL Hors Domaines	289,563
	TOTAL Domaines + Hors Domaines	1 176,562

dm

Tableau 3 : Ventilation annuelle des autorisations prévisionnelles du X^{ème} programme (en M€) - Révision 18-19

Lignes de Programme	années						Total
	2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 réel	2017 réel	2018 prévis.	
29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	0,730	0,576	0,623	1,287	0,335	1,273	4,822
31 Etudes générales	0,118	0,201	0,276	0,047	0,481	0,852	1,975
32 Connaissance environnementale	1,309	1,985	1,293	1,526	1,963	2,807	10,884
33 Action internationale	0,995	1,043	0,940	1,352	1,521	2,159	8,010
34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,428	0,393	0,317	0,362	0,608	1,216	3,323
41 Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	2,387	2,098	2,141	2,211	1,917	2,300	13,054
42 Immobilisations	0,451	0,398	0,810	0,511	0,615	2,364	5,149
43 Gestion du personnel	11,749	11,556	11,746	11,714	11,720	12,000	70,485
44 Charges de régularisation	1,632	1,632	1,632	1,632	1,632	1,632	9,790
45 Charges financières	1,066	2,916	7,966	7,972	7,972	7,972	35,862
48 Dépenses courantes liées aux redevances	2,038	2,180	2,077	2,129	2,134	2,618	13,176
49 Dépenses courantes liées aux interventions	0,709	0,128	0,167	0,130	0,174	0,581	1,889
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	23,611	25,104	29,988	30,871	31,071	37,773	178,419
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	15,547	19,563	18,504	18,610	8,867	19,297	100,388
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux pluviales	36,953	34,354	36,264	32,170	39,121	41,366	220,226
15 Assistance technique à la dépollution	1,082	0,961	1,026	0,935	0,936	1,430	6,369
19 Divers pollution							
25 Eau potable	10,846	11,882	10,534	7,276	11,681	14,119	66,337
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	64,428	66,759	66,327	58,991	60,604	76,211	393,320
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	8,837	6,660	4,688	7,704	22,778	14,147	64,815
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	2,105	0,320	4,199	0,661	0,874	0,271	8,430
13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	10,899	9,214	11,197	12,948	11,766	12,147	68,170
14 Elimination des déchets							0,000
18 Lutte contre la poll. Agricole	6,196	4,356	5,585	11,882	11,638	14,375	54,033
21 Gestion quantitative de la ressource	1,192	0,050	0,032	14,466	12,101	4,882	32,723
23 Protection de la ressource	1,118	1,654	1,238	1,219	1,344	1,723	8,295
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	10,580	12,001	10,366	14,771	17,211	13,866	78,795
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau	40,928	34,254	37,305	63,650	77,711	61,412	315,260
TOTAL Domaines 1, 2 et 3	128,967	126,118	133,620	153,512	169,386	175,397	887,000
17 Aide à la performance éducatrice	17,986	10,723	27,151	19,518	25,000	25,002	125,380
50 Contributions AFB et ONCFS	13,308	13,213	15,159	13,454	15,658	22,391	99,183
Remboursement anticipé du prêt - Caisse des Dépôts et Consignations		10,000					10,000
Prélèvement d'Etat		13,048	11,170	11,954	11,587	13,241	60,999
TOTAL Hors Domaines	31,294	46,984	53,480	44,926	52,246	60,634	289,563
TOTAL Domaines + Hors Domaines	160,260	173,102	187,100	198,438	221,632	236,031	1176,562

134

**DELIBERATION N° 18-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ENGAGEMENT DES DOSSIERS DE L'APPEL À PROJETS RÉDUCTION DES FUITES
DANS LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE NON RETENUS EN 2017**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU),
- Vu la délibération n° 18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018 relative à la révision n° 18-19 du Xème Programme,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

27 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	944 765,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	2 361 926,00 €
Montant total	3 306 691,00 €

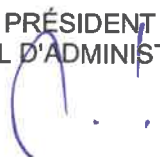
ARTICLE 2 -

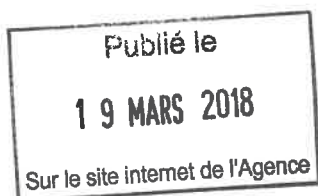
Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence sous réserve de la validation de la révision de programme 2018-19 au Conseil d'Administration du 16 mars 2018.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X210.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 18-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature ⁺	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30631.00	REGIE NOREADE	Travaux de remplacement de conduites	BANTEUX : Rue de Cambrai	HT	215 000	215 000	199 674	X	A 1+20	50	99 837	
									S	20	39 934	
30684.00	REGIE NOREADE	Travaux de remplacement de conduites	BUIRE AU BOIS : Rue Delacroix	HT	95 000	95 000	95 000		A 1+20	50	47 500	
									S	20	19 000	
30686.00	S I DES EAUX DE PICARDIE	Travaux de remplacement d'une conduite fuyarde	BRUTELLES : Rue du Huit Mai et route nationale	HT	180 000	180 000	118 727	X	S	20	23 745	
									A 1+20	50	59 363	
33707.00	REGIE NOREADE	Travaux de remplacement de conduites	VILLERS-OUTREAUX : Rues Clémenceau et Victor Hugo	HT	425 000	425 000	225 600	X	S	20	45 120	
									A 1+20	50	112 800	
33716.00	REGIE NOREADE	Travaux de remplacement de conduites	HONNECOURT-SUR-ESCAUT : Rue de Franqueville	HT	210 000	210 000	153 595	X	A 1+20	50	76 797	
									S	20	30 719	
33720.00	S I DES EAUX DE PICARDIE	Travaux de remplacement d'une conduite fuyarde	BRUTELLES : Chemin de Saint Valéry	HT	528 000	528 000	468 274	X	A 1+20	50	234 137	
									S	20	93 654	
33722.00	REGIE NOREADE	Travaux de remplacement de conduites	Estrée-Blanche: Rue de Longhem, Allées des Maronniers, des Tilleuls et des Sorbiers	HT	380 000	346 989	346 989		S	20	69 397	
									A 1+20	50	173 494	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 18-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature *	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33734.00	REGIE NOREADE	Travaux de remplacement de conduites	Couslre : rues neuve, Breoux, du Vieux Couvent, du Terne Clarin, Joffroy et Résidences les Malus et lfs	HT	895 000	895 000	249 856	X	A 1+20 S	50 20	124 928 49 971	
33743.00	SIAEP PLATEAU DE LA NOYE	Travaux de remplacement des conduites les plus fuyardes du SIAEP du Plateau de la Noye	Lawarde-Mauger- L'Hortoy - grande Rue R 109 Hameau de L'hortoy	HT	265 000	265 000	265 000		S A 1+20	20 50	53 000 132 500	
33744.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT	travaux de remplacement de conduites	Authuille: rue du Moulin	HT	51 762	51 762	47 250	X	A 1+20 S	50 20	23 625 9 450	
33746.00	SI DISTRIBUTION EAU REGION GONNEHEM	TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CONDUITES	Calonne sur la Lys : La place, rue de Merville Mont Bernanchon : rue du Bois, du Grand Chemin et du Cornet Malo	HT	255 000	241 900	161 335	X	A 1+20 S	50 20	80 667 32 267	
33755.00	CA DU SAINT-QUENTINOIS	HARLY - travaux de remplacement de conduites	Harly: rue Albert Daltroff	HT	170 000	162 335	120 337	X	S A 1+20	20 50	24 067 60 168	
33760.00	SI ADDUCTION EAU BASSIN DE LAWE	Travaux de remplacement de conduites	OURTON : Château d'eau et forage d'Ourton	HT	108 225	108 225	88 709	X	A 1+20 S	50 20	44 354 17 741	
33774.00	ROYE	travaux de remplacement de conduites	Roye: Rue Henri Renard	HT	113 807	113 807	113 807		S A 1+20	20 50	22 761 56 903	

134

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 18-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33775.00	SIAEP VRAIGNES EN VERMANDOIS	Travaux de remplacement de conduites eau potable	Estrées-Mons, RD 1029	HT	692 793	692 793	196 965	X	S	20	39 393	
									A 1+20	50	98 482	
33802.00	SIEP DU SENTERRE	Travaux de remplacement de conduite les plus fuyardes du SIEP du Senterre	Le Quesnel: rue des buttes et rue d'Hangest	HT	246 000	246 000	246 000		S	20	49 200	
									A 1+20	50	123 000	
33804.00	REGIE NOREADE	Travaux de remplacement de conduites	ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE : Rue d'Aire	HT	125 000	114 165	114 165		A 1+20	50	57 082	
									S	20	22 833	
33811.00	REGIE NOREADE	Travaux de remplacement de conduites	ROEULX : Rues Louis Fontaine et Gabriel Péri	HT	125 000	125 000	94 770	X	S	20	18 954	
									A 1+20	50	47 385	
33813.00	REGIE NOREADE	Travaux de remplacement de conduites	BERMERAIN : Rue des Sources, ruelle Delsaut et impasse de la Poste	HT	176 000	176 000	110 955	X	A 1+20	50	55 477	
									S	20	22 191	
33817.00	REGIE NOREADE	Travaux de remplacement de conduites	VENEGIES SUR ECAILLON : Rues des Billes, du Vieux Chemin, ruelle du Moulin, ruelle Bourlar, ruelle des écoles, ruelle des Billes et rue du Roniau	HT	472 000	472 000	323 132	X	S	20	64 626	
									A 1+20	50	161 566	
33827.00	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VALENCIENNOIS	Travaux de remplacement de conduites	CONDE-SUR-L'ESCAUT : Place Delcourt	HT	110 890	110 890	54 281	X	A 1+20	50	27 140	
									S	20	10 856	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 18-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant financé	Platonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33829.00	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VALENCIENNOIS	Travaux de remplacement de conduites	FRESNES-SUR-ESCAUT : Chemin du Piré	HT	57 184	57 184	57 184		S	20	11 436	
									A 1+20	50	28 592	
33831.00	REGIE NOREADE	Travaux de remplacement de conduites	MARESCHEs : Rues de la République et du Marais	HT	225 000	225 000	178 157	X	A 1+20	50	89 078	
									S	20	35 631	
33845.00	BUSIGNY	Travaux de remplacement de conduites	BUSIGNY : Rue de la Gare	HT	395 316	395 316	338 543	X	A 1+20	50	169 271	
									S	20	67 708	
33846.00	PLACHY BUYON	Travaux de renouvellement d'une conduite fuyarde et cassante	Plachy-Buyon: Rue du Commandant André Dodart (ex rue du pont)	TTC	107 974,16	107 974,16	61 758	X	A 1+20	50	30 879	
									S	20	12 351	
99807.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Travaux de remplacement de conduites et des branchements associés	HAUBOURDIN : rue du Cornet	HT	96 000	96 000	61 023	X	S	20	12 204	
									A 1+20	50	30 511	
99904.00	CA DU SAINT-QUENTINOIS	travaux de remplacement de conduites	Neuville saint Amand: rue du Nord, Ernest Henniaux et rue de l'Ouest	HT	270 000	261 075	232 781	X	A 1+20	50	116 390	
									S	20	46 556	
TOTAL					6 990 951,16	6 917 415,16	4 723 867,00				3 306 691,00	

B4

**DELIBERATION N° 18-A-016 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : PROTOCOLE D'ALLIANCE POUR UNE MOBILISATION SUR L'INITIATIVE
"TERRITOIRES ENGAGES POUR LA BIODIVERSITE"**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
 - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
 - Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu la déclaration d'intention nationale du 23 octobre 2017
 - Vu le protocole relatif à l'initiative « Territoires engagés pour la biodiversité » associant Régions de France et le Ministère de la transition écologique et solidaire,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De soutenir l'initiative « Territoires Engagés pour la Biodiversité » (TEB), par notamment un soutien financier aux projets labellisés répondant aux objectifs de son programme d'intervention et respectant les modalités financières fixées par ce dernier.

ARTICLE 2 -

D'autoriser le Directeur Général à traduire cet engagement par la signature d'un document additionnel au protocole relatif à l'initiative « Territoires Engagés pour la Biodiversité » (TEB). Il sera rendu compte au Conseil d'Administration du protocole signé.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

Charte d'adhésion et d'engagement pour l'appui à la mise en œuvre de l'initiative « Territoires engagés pour la biodiversité »

PRÉAMBULE

Le Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et Régions de France ont souhaité lancer l'initiative « Territoires engagés pour la biodiversité » afin d'accompagner les collectivités dans leur transition écologique. Cette volonté s'est traduite par la signature d'un « protocole d'alliance pour une mobilisation commune » par le Ministre d'État, Nicolas HULOT, et le Président de Régions de France, Hervé MORIN, le [XXXXXXXXXXXXXX].

Ce protocole d'alliance a pour ambition d'entraîner dans le sillon de ses deux signataires l'ensemble des acteurs, notamment nationaux, désireux d'engager et d'accompagner les collectivités dans des projets de territoire ambitieux en matière de préservation de la biodiversité, en cohérence avec les politiques portées par l'État et par les collectivités elles-mêmes en matière de biodiversité.

L'initiative « Territoires engagés pour la biodiversité » s'appuie sur une double échelle de gouvernance :

- au niveau national, un comité de pilotage anime, facilite et accompagne l'initiative, en lien avec le Comité national de la biodiversité ;
- au niveau régional, au sein des Agences régionales de la biodiversité qui se mettent en place ou via un collectif associant l'État et ses opérateurs, la Région et les Départements volontaires, un appui est apporté à la mise en œuvre et au déploiement de l'initiative dans les territoires, en lien avec le Comité régional de la biodiversité.

Cette initiative vise à déployer un dispositif d'appui pour :

- préparer des projets de territoires pour toutes les collectivités, quel que soit leur niveau actuel d'engagement et en lien avec les démarches territoriales existantes ;
- labelliser, dans une démarche de progrès, les projets de territoire qui témoignent d'un engagement significatif des collectivités en faveur de la biodiversité ;
- mettre en œuvre ces projets de territoires par la réalisation d'actions concrètes ;
- capitaliser et valoriser les réussites et enseignements tirés de ces actions.

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'ADHÉSION

Nous, représentants de collectivités, d'établissements publics de coopération intercommunale et de leurs structures fédératives, d'établissements publics de l'État, d'organisations nationales « têtes de réseaux », de structures associatives, de bailleurs, d'acteurs économiques et de la société civile, souscrivons pleinement aux termes du protocole d'alliance et déclarons notre adhésion aux principes, objectifs et ambitions de cette initiative « Territoires engagés pour la biodiversité », à la réussite de laquelle nous entendons contribuer activement.



Nous confirmons, par cette adhésion, notre conviction profonde que l'enjeu de préservation et de reconquête de la biodiversité et des écosystèmes mérite d'être porté à la hauteur de celui du changement climatique en raison des implications fondamentales qu'il porte au service de la société, du développement économique local, de l'équilibre des territoires et de l'intérêt général, et qu'il est essentiel que l'ensemble des acteurs, quelles que soient leurs échelles et leurs compétences, contribuent au déploiement dans les territoires d'une mobilisation collective pour agir ensemble, en faisant « le pari des territoires pour la biodiversité ».

ARTICLE 2 – UNE ADHÉSION REPOSANT SUR DES ENGAGEMENTS CONCRETS

Au-delà de cette déclaration d'adhésion, nous souhaitons exprimer clairement les engagements concrets que nous prenons, dans toute la mesure de nos compétences et attributions, de nature à contribuer à la réussite de cette initiative.

Dans ce but, à l'appui de la signature de cette Charte pour l'appui à la mise en œuvre de l'initiative « Territoires engagés pour la biodiversité », est annexée la délibération ou décision de nos instances délibérantes ou de gouvernance formalisant la nature et la portée de ces engagements, en termes d'impulsions données, d'actions entreprises ou à entreprendre, de mécanismes incitatifs proposés tant en accompagnement du lancement de l'initiative, dans le courant de l'année 2018, que, chaque fois que cela est possible, au-delà, sur la période 2019-2020.

Nous nous engageons également à rendre compte de nos actions et à partager les progrès réalisés.

Nous nous engageons enfin à promouvoir la signature de cette Charte, et plus largement les valeurs qu'elle porte.

Nom :	Signé à :
Prénom :	Le :
Titre et qualité :	
.....	Signature :
Organisme :	
.....	
.....	
A retourner signé, accompagné de la délibération/décision de l'instance délibérante/de gouvernance, à l'adresse suivante : didier.labat@developpement-durable.gouv.fr	

174

**DELIBERATION N° 18-A-017 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : RÉMUNÉRATION DES CONTRATS A DUREE DETERMINEE (CDD) DANS LES
AGENCES DE L'EAU A COMPTER DU 1er AVRIL 2018**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- Vu le Code de l'Environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- Vu la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu le Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État,
- Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'avis du Comité technique de l'Agence de l'Eau en date du 9 février 2017,

- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 9 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau à rémunérer les contrats à durée déterminée (CDD) par référence aux grilles de rémunération et au régime indemnitaire moyen appliqué aux contrats à durée indéterminée (CDI) demeurant régis par le Décret n° 2007-832 du 11 mai 2007 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des Agences de l'Eau. Une note de gestion en précisera les modalités.

La réévaluation des rémunérations s'effectuera dans le cadre de l'article 1-3 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Directeur Général à déroger à ce cadre de référence pour recruter des compétences rares ou en présence de difficultés avérées de recrutement de manière à garantir la continuité de fonctionnement de son établissement et de ses missions.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prend effet le 1^{er} avril 2018.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le

1 9 MARS 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER